

## Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	Pages
<b>CHASSE</b>	
Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1508
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d’exploiter (Décisions préfectorales des 26 novembre et 2 décembre 2003) .....	1510
Structures agricoles – Interdictions d’exploiter (Décisions préfectorales du 26 novembre 2003) .....	1513
<b>DOMAINE DE L’ETAT</b>	
Port de Bayonne - Autorisation d’occupation temporaire du domaine public maritime par la canalisation de rejet de la STEP du pont de l’Aveugle - Adour rive gauche à Anglet - PK 128.500 - Communauté d’agglomération Bayonne Anglet Biarritz - 15 avenue Foch - 64100 – Bayonne - Pétitionnaire (Arrêté préfectoral du 2 octobre 2003) .....	1513
<b>URBANISME</b>	
Dotation générale de décentralisation au titre de l’établissement et de la mise en œuvre des documents d’urbanisme pour 2003 (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1515
<b>SERVICES FISCAUX</b>	
Régime d’ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires et recettes principales des impôts, des centres des impôts et centres des impôts fonciers et CDI-recette (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2003) .....	1517
<b>SERVICES D’INCENDIE ET DE SECOURS</b>	
Liste d’aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d’incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 5 décembre 2003) .....	1517
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
Autorisation temporaire pour la valorisation agricole des composts de boues issues de la station d’épuration du syndicat communal d’assainissement de l’agglomération paloise (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1519
<b>PRIX ET TARIFS</b>	
Prix de l’abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2003) .....	1522
<b>ETABLISSEMENTS D’HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE</b>	
Modificatif de la tarification de l’IME le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003) .....	1523
Tarification de l’IME Francesseña à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1523
Modificatif de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1524
Modificatif de la tarification de l’IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1524
Modificatif de la tarification de l’IMP « Le Château » à Mazerès-Lezons (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1525
Dotation globale de financement du SESSAD « Le Château » à Mazerès-Lezons (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1525
Tarification de l’Institut de Rééducation « Notre Dame de Guindalos. » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1526
Dotation globale de financement du SESSAD « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 21 novembre 2003) .....	1526
Dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn pour l’exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1527
Modificatif de la tarification de la MAS l’Accueil à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1527
Dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1528
Modificatif de la tarification du C. E. M. Blanche Neige à Saint-Jammes (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1528
Dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne pour l’exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1529
Tarification du Centre Médico Psycho-Pédagogique des P.E.P. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1529
Dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour l’exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1530
Dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour l’exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1530
Modificatif de la tarification de L’EMP La Rosée à Banca (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1531
Dotation globale de financement du SESSAD du GEIST à Pau (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1531
Dotation de financement du CAT Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1532
Dotation de financement du CAT le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1532
Dotation de financement du CAT Christian Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1533
Dotation de financement du CAT Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1533
Dotation de financement du CAT Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1534
Dotation de financement du CAT Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1534
Dotation de financement du CAT Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1535
Dotation de financement du CAT Bellevue à Baigts de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1536
Dotation de financement du CAT Alpha à Idron (Arrêté préfectoral du 25 septembre 2003) .....	1536
Dotation de financement du CAT Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1537
Dotation de financement du CAT Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1537
Dotation de financement du CAT Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1538
Dotation de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1538

.../...

# Sommaire

Pages

Dotation de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1539
Dotation de financement du CAT le Château à Dussse (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1540
Dotation de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1540
Dotation de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1541
Modificatif de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1541
Dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1542
Forfait soins du Foyer à double tarification Bizideki à Larceveau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1542
Modificatif de la tarification de L'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1543
Dotation globale de financement du SESSAD d'Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1543
Modifiant la tarification du Centre d'Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1544
Modificatif de la tarification de la MAS d'Herauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1544
Modificatif de la tarification du centre médico psycho-pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1545
Modificatif de la tarification de l'IME Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1545
Tarification de l'Institut de Rééducation « C.R.A.P.S. » à Pau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1546
Dotation globale de financement du SESSAD « C.R.A.P.S. » à Pau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1546
Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « Gérard Forgues. » à Igon (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1547
Dotation globale de financement du SESSAD « Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1547
Modificatif de la tarification de la MAS Biarritzzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1548
Tarification de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1548
Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « les Events » à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1549
Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation « Idekia. » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1549
Dotation globale de financement du SESSAD « Idekia » à Bayonne (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1550
Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2003 (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2003) .....	1550
Modificatif de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2003) .....	1555
Habilitation d'un établissement privé (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1555

## COLLECTIVITES LOCALES

Extension du cimetière et élargissement de la voie communale n° 2 Commune de Biriou (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1556
Extension du périmètre du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et adoption de nouveaux statuts (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2003) .....	1556
Adoption des nouveaux statuts du syndicat pour la réalisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Narcastet (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1556
Création du syndicat de production d'eau d'Auterrive (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1557
Extension des compétences de la communauté de communes d'Amikuze et transfert de son siège (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1557
Modification du périmètre du syndicat intercommunal pour la réalisation d'une maison de retraite dans la vallée de l'Arberoue (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1557

## TAXIS

Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2 <sup>me</sup> partie départementale) (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1557
--	------

## MEDECIN

Nomination d'un médecin agréé (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1557
--	------

## CONSTRUCTION ET HABITATION

Travaux de restauration d'un immeuble sis 27, rue Poissonnerie commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 7 novembre 2003) .....	1558
---	------

## EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune d'Iholdy Source Estrapou (Arrêté préfectoral du 18 novembre 2003) .....	1558
Cours d'eau domaniaux - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune d'Abitain (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1561
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Barraute Camu (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1562
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau, gave d'Oloron commune de Laas (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1563
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave d'Oloron commune de Meritein (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1565

## COMMERCE ET ARTISANAT

Première période des soldes de l'année 2004 (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1566
--	------

## ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Haut De Bosdarros (Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003) .....	1567
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu Les Bains (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1567
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau/Morlaas/Idron/Andoins (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1568
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1569
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lalongue & Gayon (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1569

## PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1570
---	------

# Sommaire

	Pages
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pontacq (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1571
Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Barzun (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1571
<b>VETERINAIRES</b>	
Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2003) .....	1572
<b>DELEGATION DE SIGNATURE</b>	
Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 1er décembre 2003) .....	1573
<b>CIRCULATION ROUTIERE</b>	
Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 et la VC du contournement Nord de Pau, territoire des communes de Pau, Lons (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2003) .....	1576
Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes (Arrêté préfectoral du 25 novembre 2003) .....	1576
Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «la Pyrénéenne» (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2003) .....	1577

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

<b>MUNICIPALITES</b>	
Municipalités .....	1577

## **PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE**

### **EMPLOI**

Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1577
Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers (Décision régionale du 28 novembre 2003) .....	1578
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, de l'association de service à domicile de Terrasson La Villedieu (24120) (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1578
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, du conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi à Bordeaux (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1579
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'association Calistea à Bordeaux (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1579
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'association bien être services à Bordeaux (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1580
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'association mandataire d'aide à domicile du Lussacais, à Lussac (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1580
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'entreprise Hom service à Saint Quentin de Baron (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1581
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'association de solidarité et d'assistance à Vergt (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1582
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, de l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque à Bayonne (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1582
Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'association à Périgueux (Décision régionale du 25 novembre 2003) .....	1583

### **COMITES ET COMMISSIONS**

Modificatif de l'arrêté de nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 30 octobre 2003) .....	1583
Délibération n°2003-07 du 7 novembre 2003 qui rend obligatoire pour l'année 2004, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs (Arrêté Préfet de région du 24 novembre 2003) .....	1584
Délibération n°2003-08 du 7 novembre 2003 rend obligatoire pour l'année 2004, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels (Arrêté Préfet de région du 24 novembre 2003) .....	1585
Modification du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté Préfet de région du 21 novembre 2003) .....	1585

### **TRANSPORTS AÉRIENS**

Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'août 2003) .....	1586
Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2003) .....	1586
Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile agréments d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'octobre 2003) .....	1587

### **FORMATION PROFESSIONNELLE**

Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage - Association de développement et de financement de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics région Aquitaine (ADFABTP) (Arrêté préfet de région du 7 novembre 2003) .....	1587
Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage - Groupement pour la formation dans l'industrie ( GFI Aquitaine ) (Arrêté préfet de région du 7 novembre 2003) .....	1588

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### CHASSE

#### Liste des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003324-24 du 20 novembre 2003  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, livre IV, partie législative, article L.427-1,

Vu le Code de l'Environnement, livre II, partie réglementaire, articles R.227-1 et suivants,

Vu la Circulaire DNP/CFF N° 05-03 du 20 juillet 2003 du Ministère de l'Ecologie et du Développement durable, relative à la nomination des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis de la Fédération des chasseurs,

Vu l'avis de l'Association départementale des lieutenants de louveterie,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### A R R E T E

**Article premier:** Sont nommés en qualité de lieutenant de louveterie les personnes désignées sur l'état annexé au présent arrêté avec indication pour chacun d'eux de leur compétence territoriale.

**Article 2:** Les Commissions des lieutenants de louveterie sont valables jusqu'au 31 décembre 2009.

**Article 3:** Sont désignés en qualité de suppléants l'ensemble des lieutenants de louveterie du Département.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et adressé à M. le Président de la Fédération Départementale des chasseurs, M. le Président de l'Association Départementale des lieutenants de louveterie, M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la faune sauvage, MM. les lieutenants de louveterie du Département,

Fait à Pau, le 20 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003  
fixant la liste des lieutenants de louveterie avec leur compétence territoriale

#### ARRONDISSEMENT DE BAYONNE

1	AMESTOY Alain Haizerat - 64220-SAINT-JEAN LE VIEUX	SAINT-JEAN PIED DE PORT
2	BELASCAIN Jean Maison Gure Lanetik Qua Bois - 64480- USTARITZ	USTARITZ
3	ETCHEGOIN René quartier du port 64990- MOUGUERRE	BAYONNE Nord- BAYONNE Ouest- SAINT-PIERRE D'IRUBE- ANGLET Nord- ANGLET Sud- BIARRITZ Est-BIARRITZ Ouest
4	ETCHEPARE Roger 64240-BRISCOUS	LABASTIDE-CLAIRENCE
5	ETCHEPAREBORDE Michel Quartier Gibraltar 64120- SAINT-PALAIS	SAINT-PALAIS
6	EZCURRA Jean-Pierre Maison Etzaunéa 64430- SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY	SAINT-ETIENNE DE BAIGORRY
7	DARGUY Jean-Pierre Route de Hélette - 64640 IHOLDY	IHOLDY
8	MARQUINE Raymond Maison Tacheté - 64520- BIDACHE	BIDACHE

9	MARTINON Martin Maison Helxaria - 64240-AYHERRE	HASPARREN
10	OLAIZOLA Auguste Ferme Lamacenia - 64500-CIBOURE	ST-JEAN DE LUZ - HENDAYE
11	POURTEAU Daniel Elhori Xuriak route des cimes - 64250-SOURAIDE	ESPELETTE

*ARRONDISSEMENT D'OLORON*

12	CLAVERIE Frédéric 64190- AUDAUX	NAVARRENX
13	HOURS Alfred 64360- MONEIN	MONEIN
14	Poste vacant	MAULEON
15	FONCIER Jean-Claude 6, chemin de Carrérot - 64400- GOES	OLORON Est
16	GAILLARD Lucien RN 134 - 64490- ACCOUS	ACCOUS
17	LABOURDETTE Jean 64260- SAINTE-COLOME	ARUDY
18	LACANETTE André Croix de Sandrin- ST-PEE 64400- OLORON STE-MARIE	OLORON Ouest
19	LARRANDABURU Alexis 64560- LICQ-ATHEREY	TARDETS
20	LUCQ Germain 64190- CASTETBON	SAUVETERRE DE BEARN
21	MAUNAS Lucien 64570- FEAS	ARAMITS
22	MIOZZO Alain 64440- EAUX-BONNES	LARUNS
23	SARTHOU-GARRIS Eric Quartier Rey - 64290- LASSEUBE	LASSEUBE

*ARRONDISSEMENT DE PAU*

24	AUBERT-DUTHEN Jean-Claude 64330- AYDIE	GARLIN
25	CLAVE Robert 57, rue Henri IV - 64510- BOEIL-BEZING	NAY-Ouest
26	CRABOS Guy Résidence des Prés - 64230- LESCAR	LESCAR- BILLERE
27	HOURDEBAIGT Robert 4, rue du Hondais - 64320 IDRON	PAU Centre- PAU Est- PAU Nord- PAU sud
28	DUFAU Pierre quartier Bataillon - 64270 ESCOS	SALIES DE BEARN
29	DUPOUY Jean-Louis 64450-MIOSENS	THEZE

30	DUVIGNACQ Christophe 64370- HAGETAUBAN	ARTHEZ DE BEARN
31	JOUANCHIN Jean-Michel 13, Allées du hameau - 64320- BIZANOS	PAU Ouest
32	LAFFITAU Jean Route de Ger - 64530- PONTACQ	PONTACQ
33	BONIFACE André 273, chemin de Magret - 64300- ORTHEZ	ORTHEZ
34	LALAUDE Georges 64410- ARZACQ	ARZACQ
35	LAPLACE Pierre 64300- OZENX-MONTESTRUCQ	LAGOR
36	LOUSTAU Jean-Louis 11, rue du Pic du Midi - 64510- ANGAIS	NAY-Est
37	LEUGE Jean 64350 LEMBEYE	LEMBEYE
38	ESQUERRE Gérard 64460 AAST	MONTANER
39	PLANA Jean-Pierre Chemin Mourlané-Quartier Tucou 64450- NAVAILLES-ANGOS	MORLAAS
40	GIRONA Marc Quartier Rey - 64290 LASSEUBE	JURANCON

---



---

## AGRICULTURE

---

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

---

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

---

Par décisions préfectorales des 26 novembre et 2 décembre 2003 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 25 novembre 2003, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M<sup>me</sup> MATA CAMPAGNE Sandra**, à Sendets,

Demande du 06 Octobre 2003 (n° 2003330-20 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arricau Bordès : Section A 22, 25, 146 et 148 (8 ha 43), précédemment mises en valeur par Monsieur MAYZOUÉ Serge, au motif suivant : projet d'installation conforme aux objectifs du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles.

**M. LABOURDETTE Jean-Michel**, à Serres-Castet,  
Demande du 23 Octobre 2003 ( n° 2003330-21 )  
est autorisé à exploiter jusqu'au 01 Janvier 2006 les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Serres-Castet, Sauvagnon et Pau : 52 ha 37, précédemment mises en valeur par Madame LABOURDETTE Marie-Thérèse.

**L'Earl Castet Ber**, à Louvigny,

Demande du 29 Septembre 2003 ( n° 2003330-22 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Louvigny : 3 ha 11 (A 62, 63, 67, 68, 69), précédemment mises en valeur par Monsieur FAM LAVIGNOTTE Gérard.

**L'Earl Pebarthe**, à Louvigny,

Demande du 29 Septembre 2003 ( n° 2003330-23 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Louvigny : 2 ha 68 (A 78, 79, 81, 82), précédemment mises en valeur par Monsieur FAM LAVIGNOTTE Gérard.

**M. LARQUIER Gaby**, à Louvigny,

Demande du 05 Septembre 2003 ( n° 2003330-24 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arzacq et Louvigny : 7 ha 46 (F 366, ZB 24, A 62, 68, 69, 79, 81, 63, 67, 78, 82, 88), précédemment mises en valeur par Monsieur FAM LAVIGNOTTE Gérard.

**Le Gaec Guilhembet**, à Garlin,

Demande du 17 Octobre 2003 ( n° 2003330-25 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque, Garlin, Ribarrouy et Taron : 73 ha 93.

**Le Gaec Voie Lactée**, à Geus d'Arzacq,

Demande du 14 Octobre 2003 ( n° 2003330-26 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lagor, Lahourcade, Mourenx, Arnos, Geus d'Arzacq, Poms, Uzan, Castillon et Doazon : 99 ha 29, précédemment mises en valeur par Monsieur MAZOU Jean-Luc et Monsieur COUSSOU Philippe.

**M<sup>me</sup> SORHOUE Monique**, à Arneguy,  
Demande du 13 Octobre 2003 ( n° 2003330-27 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Arneguy et Uhart Cize : 31 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur SORHOUE Pierre.

**Le Gaec Etchegoren**, à Haux,  
Demande du 13 Octobre 2003 ( n° 2003330-28 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Haux : 56 ha 87, précédemment mises en valeur par Monsieur BORTHELLE Alain.

**M<sup>me</sup> PERRIAT Denise**, à Oloron,  
Demande du 13 Octobre 2003 ( n° 2003330-29 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Oloron, Herrere et Escout : 34 ha 83, précédemment mises en valeur par Monsieur PERRIAT Joseph.

**L'Earl Chaubert**, à Charre,  
Demande du 10 Octobre 2003 ( n° 2003330-30 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Castetnau Camblong, Charre et Viellenave de Navarrenx : 70 ha 11, précédemment mises en valeur par Monsieur CHAUBERT Jean-Pierre.

**L'Earl Bibane**, à Meracq,  
Demande du 15 Octobre 2003 ( n° 2003330-31 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Meracq et Vignes : 51 ha 13, précédemment mises en valeur par Monsieur CASTETBIEILH JOARENG Jacques et Fabienne.

**M. LABOURDETTE Christian**, à Sainte Colome,  
Demande du 16 Octobre 2003 ( n° 2003330-32 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sainte Colome et Sévignacq Meyracq : 19 ha 69, précédemment mises en valeur par Monsieur LABOURDETTE Jacques.

**Le Gaec Axistoi**, à Banca,  
Demande du 20 octobre 2003 ( n° 2003330-33 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Banca : 40 ha 15, précédemment mises en valeur par Monsieur SORHONDO IRIBARREN Daniel.

**Le Gaec Mondaut**, à Sevignacq Meyracq,  
Demande du 20 octobre 2003 ( n° 2003330-34 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arthez d'Asson et Asson : 11 ha 35, précédemment mises en valeur par Monsieur SERRAT Jean-Pierre.

**L'Earl Le Chateau**, à Saint Dos,  
Demande du 21 Octobre 2003 ( n° 2003330-35 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Auterrive, Bidache, Came, Escos, Labastide, Villefranche et Saint Dos : 72 ha 34.

**Le Gaec La Pastouretto**, à Lanne en Barétous,  
Demande du 23 octobre 2003 ( n° 2003330-36 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lescun, Ance et Lanne : 50 ha 53, précédemment mises en valeur par Madame MAUNAS Marie-Louise et Monsieur BERNASQUE Jean-Jacques.

**L'Earl Peyrot**, à Semeacq Blachon,  
Demande du 20 Octobre 2003 ( n° 2003330-37 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castillon de Lembeye, Semeacq Blachon, Bentayou, Corberes Aberes et Momy : 83 ha 54.

**L'Earl De Pene**, à Castetis,  
Demande du 24 Octobre 2003 ( n° 2003330-38 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Castetis et Balansun : 28 ha 99 - atelier poulets label rouge.

**L'Earl Orthez Elevage**, à Orthez,  
Demande du 28 Octobre 2003 ( n° 2003330-39 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Orthez : atelier veaux (720 par an) et poulets label (6300 par an), précédemment mises en valeur par Monsieur CABE Philippe et Hélène.

**Le Gaec Ereteu**, à Montory,  
Demande du 28 octobre 2003 ( n° 2003330-40 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Oloron : 7 ha 01, précédemment mises en valeur par M. DOMECCQ Pierre.

**M<sup>me</sup> BERTRAND Ginette**, à Laa Mondrans,  
Demande du 28 Octobre 2003 ( n° 2003330-41 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Laa Mondrans : 4 ha 95, précédemment mises en valeur par Monsieur BERTRAN Jean-Louis.

**L'Earl Behamendia**, à Lantabat,  
Demande du 28 Octobre 2003 ( n° 2003330-42 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Armendarits et Lantabat : 83 ha 17, précédemment mises en valeur par Monsieur MEMBREDE Jean-Pierre.

**L'Earl du Brouqua**, à Bruges Capbis Mifaget,  
Demande du 31 Octobre 2003 ( n° 2003330-43 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Bruges et Asson : 29 ha 84 - atelier canards gras (15800 par an), précédemment mises en valeur par le Gaec du Brouqua.

**Le Gaec Paradis**, à Barcus,  
Demande du 03 Novembre 2003 ( n° 2003330-44 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Larrau et Barcus : 49 ha 28, précédemment mises en valeur par Monsieur BISCAY Pierre.

**Le Gaec Leizarra**, à Lantabat,  
Demande du 04 Novembre 2003 ( n° 2003330-45 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Lantabat et Orsanco : 56 ha 32, précédemment mises en valeur par Monsieur EYHERAMOUNHO Serge.

**M<sup>me</sup> LASSERRE Françoise**, à Bidache,  
Demande du 05 Novembre 2003 ( n° 2003330-46 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache et Bardos : 61 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur LASSERRE Jean-Jacques.

**Le Gaec Larrieu MJB**, à Jurançon,  
Demande du 05 Novembre 2003 ( n° 2003330-47 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Jurançon et Laroin : 15 ha 54.

**M. DUCLERCQ Jean-Bernard**, à Bardos,  
Demande du 13 Octobre 2003 ( n° 2003330-48 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bardos : 16 ha 70, précédemment mises en valeur par Madame GUICHENDUCQ Marie.

**M. ARBES Daniel**, à Lys,  
Demande du 10 Octobre 2003 ( n° 2003330-49 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lys : 11 ha 08, précédemment mises en valeur par M. BOUTE André.

**Le Gaec Jouan**, à Taron,  
Demande du 05 Novembre 2003 ( n° 2003330-50 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Taron : 12 ha 95, précédemment mises en valeur par M. MIROU Michel.

**M<sup>me</sup> OLHARAN Fabienne**, à Bardos,  
Demande du 15 Octobre 2003 ( n° 2003330-51 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bardos et Oregue : 31 ha 76, précédemment mises en valeur par Monsieur LARRE Pierre.

**M. LAHER Jean-Francis**, à Aramits,  
Demande du 15 Octobre 2003 ( n° 2003330-52 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Aramits, Lourdios et Gurs : 25 ha 39, précédemment mises en valeur par Madame LAHER Henriette.

**M. POUTS Joël**, à Borderes,  
Demande du 16 Octobre 2003 ( n° 2003330-53 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Borderes : 3 ha 79, précédemment mises en valeur par M<sup>me</sup> POUTS Annie.

**M. POUTS Bernard**, à Bénéjacq et Borderes,  
Demande du 16 Octobre 2003 ( n° 2003330-54 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Borderes : 5 ha 87, précédemment mises en valeur par Madame POUTS Annie.

**M. LISTRE Jean-Paul**, à Saint Laurent Bretagne,  
Demande du 22 Octobre 2003 ( n° 2003330-55 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gabaston et Peyrelongue : 9 ha 14, précédemment mises en valeur par Monsieur SALAMAGNOU André.

**Le Gaec Castera Lalanne**, à Geus d'Arzacq,  
Demande du 17 Octobre 2003 ( n° 2003330-56 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Arnos et Geus d'Arzacq : 2 ha 70, précédemment mises en valeur par Messieurs COSTARRAMOUNE Philippe et MAILHARRO Jean-Louis.

**M. DARAGNEZ Didier**, à Malaussanne,  
Demande du 20 Octobre 2003 ( n° 2003330-57 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Malaussanne : 8 ha 30, précédemment mises en valeur par Monsieur CARRERE Michel.

**L'Earl Cazenave**, à Seby,  
Demande du 20 Octobre 2003 ( n° 2003330-58 )

parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Mialos : 12 ha 33, précédemment mises en valeur par Monsieur LABATAILLE Jean-Bernard.

**M. BEDOURA Jean-Marc**, à Mesplede,  
Demande du 21 Octobre 2003 ( n° 2003330-59 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Balansun et Sault de Navailles : 11 ha 35, précédemment mises en valeur par Madame LARQUIER Lucienne.

**M. GAILLICOU François**, à St Gladie,  
Demande du 21 Octobre 2003 ( n° 2003330-60 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de St Gladie : 1 ha 80, précédemment mises en valeur par Monsieur BIGNE Georges.

**M. CAZAUX Christian**, à Poms,  
Demande du 22 Octobre 2003 ( n° 2003330-61 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Poms : 4 ha 28, précédemment mises en valeur par M. LAFORE Robert.

**L'Earl Nebout**, à Larreule,  
Demande du 22 Octobre 2003 ( n° 2003330-62 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Poms : 4 ha 09, précédemment mises en valeur par M. LAFORE Robert.

**Le Gaec de Pilat**, à Montardon,  
Demande du 23 Octobre 2003 ( n° 2003330-63 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de St Castin : 7 ha 92, précédemment mises en valeur par Monsieur PALIS-SAT Guy.

**Le Gaec Baradat**, à Saint Armou,  
Demande du 23 Octobre 2003 ( n° 2003330-64 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Castin : 3 ha 53, précédemment mises en valeur par M. PALISSAT Guy.

**M<sup>me</sup> LADEUIX Sylvie**, à Ilharre,  
Demande du 27 Octobre 2003 ( n° 2003330-65 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ilharre : 28 ha 88, précédemment mises en valeur par Madame DASCON Juliette.

**M. CALVET Jean**, à Labastide Clairence,  
Demande du 27 Octobre 2003 ( n° 2003330-66 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache et Labastide Clairence : 40 ha 51, précédemment mises en valeur par Madame SUHAS Anne-Marie.

**M. MIREMONT Alain**, à Bidache,  
Demande du 29 Octobre 2003 ( n° 2003330-67 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Guiche : 22 ha 26, précédemment mises en valeur par Madame MIREMONT Charlotte.

**Le Gaec Pradet**, à Ouillon,  
Demande du 30 Octobre 2003 ( n° 2003330-68 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Gabaston, Morlaas et Ouillon : 12 ha 77, précédemment mises en valeur par Monsieur BROUCA Marcel.



**L'Earl Hourquet**, à Sauvelade,  
Demande du 16 Septembre 2003 ( n° 2003330-69 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Sauvelade et Lagor : 13 ha 95, précédemment mises en valeur par la Scea des Coteaux.

**M. TEULE Pierre**, à Momas,  
Demande du 16 Septembre 2003 ( n° 2003330-70 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Momas : 4 ha 26, précédemment mises en valeur par l'Earl le Haras de Sarah.

**La Scea Xalaartan**, à St Pée sur Nivelles,  
Demande du 30 Octobre 2003 ( n° 2003330-71 )  
est autorisée à exploiter : Commune(s) de St Pée sur Nivelles : atelier veaux en batterie (200).

**L'Earl Maury Abadie**, à Miossens,  
Demande du 03 Novembre 2003 ( n° 2003330-72 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Auriac et Miossens : 16 ha 54, précédemment mises en valeur par Monsieur MINVIELLE Maurice.

**M<sup>me</sup> LOUSTAU Marie-Françoise**, à Ouillon,  
Demande du 05 Novembre 2003 ( n° 2003330-73 )  
parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ouillon : 24 ha 49, précédemment mises en valeur par Monsieur LOUSTAU Jean-Marie.

**La Scea de l'Ariou**, à Hagetauin,  
Demande du 04 Novembre 2003 ( n° 2003330-74 )  
parcelles cadastrées : Commune(s) de Hagetauin : 61 ha 92.

**L'Earl Guilhamou**, à Saint Armou, ( n° 2003336-9 )  
parcelles, objets de la demande : Commune(s) de Saint Armou : 4 ha 00 (B 252, 1252, 1255, 1257, C 38, 39 et 730), précédemment mises en valeur par Monsieur PEYRALANS André et Monsieur CAMBLONG Bernard.

---

### Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

**M. DITHURBIDE Robert**, dont le siège social est à Ayherre,  
Demande du 14 Août 2003 ( n° 2003330-75 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Ayherre : Section G 306, 328, 360, 362 – commune de Mendionde : Section B 467, C 313, 324, 530, 538, 539, 540, 542, 544, 800, 801, 802, 890, 892, 894, 929, 1105 - pour une surface de 21 ha 18, au motif suivant : poursuite de l'exploitation des biens par Monsieur HARRIAGUE Laurent.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :  
– un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.  
– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**M. IDIART Jean-Pierre**, dont le siège social est à Ayherre,  
Demande du 24 Novembre 2003 ( n° 2003330-76 )

n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Ayherre : Section G 306, 328, 360, 362 pour une surface de 5 ha 78, au motif suivant : poursuite de l'exploitation des biens par Monsieur HARRIAGUE Laurent.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :  
– un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.  
– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Le Gaec Harribide**, dont le siège social est à Mendionde,  
Demande du 24 Octobre 2003 ( n° 2003330-77 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : commune de Mendionde : Section B 467, 530, 538, 539, 540, 542, 544, 890, 892, 894, 929, 1105 - pour une surface de 10 ha 49, au motif suivant : poursuite de l'exploitation des biens par Monsieur HARRIAGUE Laurent.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :  
– un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.  
– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

**Le Gaec de l'Albizia**, dont le siège social est à Bruges,  
Demande du 28 Octobre 2003 ( n° 2003330-78 )  
n'est pas autorisé à exploiter les parcelles cadastrées : COMMUNE DE LYS : Section B 42, 64, 65, 66, 67, 68, 86, 88, 89, 91, 103, 104, 105, 108, 772 pour une surface de 15 ha 98, au motif suivant : poursuite de l'exploitation des biens par Monsieur COURADET Jean-René.

En cas de contestation, il est possible de déposer soit :  
– un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture.  
– soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification,

---



---

### DOMAINE DE L'ETAT

**Port de Bayonne - Autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime par la canalisation de rejet de la STEP du pont de l'Aveugle - Adour rive gauche à Anglet - PK 128.500 - Communauté d'agglomération Bayonne Anglet Biarritz - 15 avenue Foch - 64100 – Bayonne - Pétitionnaire**

Arrêté préfectoral n° 2003275-22 du 2 octobre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2000 R 564 du 12 octobre 2000 portant règlement général de police du Port de Bayonne,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 2003-93-5 du 3 avril 2003, portant délégation de signature,

Vu la remise du dossier technique en date 27 août 2003, par laquelle la Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz, dont le siège est à Bayonne, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public maritime portuaire, pour réaliser l'implantation de la canalisation de rejet et du diffuseur de la station d'épuration dite « du Pont de l'Aveugle », sur la rive gauche de l'Adour à Anglet, PK 128.500,

Vu l'arrêté préfectoral des Pyrénées Atlantiques n° 03/EAU/01 du 19 janvier 2003 autorisant les travaux et l'exploitation des systèmes de collecte et de traitement des effluents de l'agglomération de Bayonne et des rejets dans l'Adour, au titre du code de l'environnement

Vu l'avis du commandant du Port de Bayonne en date du 26 septembre 2003

Vu l'avis de la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes en date du 26 septembre 2003

Vu la décision en date du 16 septembre 2003 de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques fixant les conditions financières,

Vu l'avis de la CCI Bayonne et Pays-Basque en date du 26/09/03

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques,

#### A R R Ê T E :

##### **Article premier** - Conditions de l'autorisation -

La Communauté d'Agglomération Bayonne Anglet Biarritz, dénommée ci-après le permissionnaire, dont le siège est situé à Bayonne, est autorisée à occuper le domaine public maritime portuaire pour installer et utiliser une canalisation de rejet et un diffuseur de la station d'épuration dite « du Pont de l'Aveugle » sur la rive gauche de l'Adour à Anglet, PK 128.500.

L'installation comprend :

- une canalisation Ø 1000 mm, ensouillée de 3 m environ sous le lit de la rivière, occupant le domaine public sur une longueur de 48 m environ.
- un batardeau de 6 m par 3 m, encoffré par des palplanches type PU 16 fichées sur une hauteur de 14 m, où sont positionnés verticalement deux diffuseurs Ø 500 mm
- un pieu de signalisation de Ø400

Sur les berges, la génératrice supérieure de la canalisation sera dans tous les cas située sous le niveau du terrain naturel.

La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire d'obtenir les autorisations exigibles des propriétaires riverains, s'il y a lieu.

##### **Article 2** – Signalisation de l'installation -

La signalisation de l'installation fera l'objet d'un arrêté préfectoral supplémentaire après réunion de la commission nautique.

La signalisation de chantier devra être conforme aux instructions de la capitainerie du port.

##### **Article 3.** - Durée de l'autorisation -

L'autorisation est accordée pour la durée comprise entre la date du présent arrêté et le 19 janvier 2018.

À la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'Administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

##### **Article 4.** - Exécution des travaux -

Les travaux seront exécutés suivant les règles de l'art et l'installation répondra aux prescriptions des textes réglementaires.

Aucun déblai ne devra être rejeté dans l'Adour, en particulier les déblais résultants de la réalisation de la tête de l'ouvrage.

Le permissionnaire supportera seul les conséquences inhérentes aux marées, aux crues, aux modifications du lit de la rivière, aux pollutions et à la navigation. Il prendra toutes dispositions utiles pour se prémunir de ces conséquences.

Le permissionnaire devra prévenir le chef du service maritime huit jours au moins avant le début des travaux.

Le permissionnaire devra prévenir la capitainerie du port dès le début des travaux et en cas d'événement ou incident pouvant compromettre la sécurité portuaire et notamment celle de la navigation.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ou à la requête du service gestionnaire du Domaine, le permissionnaire devra enlever les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices qui encombreraient le domaine public maritime portuaire ainsi que les zones attenantes, qu'elles soient concédées ou non et assurer la remise en état des lieux.

##### **Article 5.** - Règlement -

Dans le délai de un mois suivant l'achèvement des travaux, le permissionnaire produira le plan de récolement de l'installation sur l'Adour à Anglet, ainsi que le profil en travers de l'Adour faisant apparaître la position cotée de l'installation implantée. Les documents seront à produire sous la forme papier en trois exemplaires et au format informatique compatible Autocad ( plan et croquis).

##### **Article 6.** – Modification de la destination des ouvrages -

Les installations et ouvrages ne pourront être affectés à une destination autre que celle pour laquelle ils sont autorisés.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

##### **Article 7.** - Entretien et exploitation des ouvrages -

Les installations doivent être entretenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques, et périls du permissionnaire. Elles devront être renforcées, consolidées, modifiées ou déplacées par lui à la première réquisition suivant les indications du Directeur du Port où cette mesure serait jugée nécessaire par ce dernier.

Tous les travaux effectués par le permissionnaire doivent être conduits de façon à réduire au minimum la gêne apportée

à la navigation et à la circulation sur le domaine public ; le permissionnaire doit se conformer à toutes les indications qui lui sont données à cet effet par les agents du Service Maritime ou de la Capitainerie du Port de Bayonne.

**Article 8.** - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration. L'autorisation pourra être révoquée à la demande du service maritime et hydraulique de la DDE des P-A en cas d'inexécution des conditions du présent arrêté, sans préjudice s'il y a lieu de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux

**Article 9.** - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration, à moins que le Service Maritime n'accepte expressément l'abandon partiel ou total de l'installation au profit de l'Etat.

**Article 10.** - Dommages -

Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'Etat, par des usagers de la voie d'eau et du port, ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau et du port, ou à ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire, sous peine de poursuites.

**Article 11.** - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12.** - Redevances -

Le permissionnaire est exonérée de redevance du fait de l'intérêt général de l'installation.

**Article 13.** - Droit fixe -

Le permissionnaire paiera en outre à cette même caisse un droit fixe de 20 •. prévu par les articles L. 29 et R. 54 du Code du Domaine de l'Etat.

**Article 14.** - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts - et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par l'article 1406 du Code Général des Impôts.

**Article 15** – Exécution

M. Le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Directeur du port de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 16.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux des Pyrénées Atlantiques en quatre exemplaires chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. l'Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef du Service Maritime et Hydraulique, pour exécution.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Hervé LE PORS

---



---

**URBANISME**

**Dotation générale de décentralisation  
au titre de l'établissement et de la mise en œuvre  
des documents d'urbanisme pour 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003330-18 du 26 novembre 2003  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 24 novembre 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier :** La liste des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2003 :

***I - PLANS LOCAUX D'URBANISME***

1 – ARBONNE	11 – GER
2 – ARCANGUES	12 – GUETHARY
3 – ASSON	13 – MORLAAS

4 – ASTE-BEON	14 – PONTACQ
5 – BEOST	15 – REBENACQ
6 – BESCAT	16 – SAINT JEAN de LUZ
7 – BEUSTE	17 – SAINT PALAIS
8 – BOEIL-BEZING	18 – UZEIN
10 – BORCE	19 – VILLE FRANQUE

## II - CARTES COMMUNALES

1 – AICRITZ	14 – ESCOUBES
2 – AMENDEUIX-ONEIX	15 – ESQUILLE
3 – ARAMITS	16 – GOMER
4 – ARGAGNON	17 – ISPOURE
5 – ARTHEZ D'ASSON	18 – ISTURITZ
6 – BARINQUE	19 – LABASTIDE- MONREJEAU
7 – BARZUN	20 – LAHOURCADE
8 – BEDOUS	21 – LESCUN
9 – BEYRIE EN BEARN	22 – LIVRON
10 – CARDESSE	23 – MAUCOR
11 – CASTETIS	24 – MACAYE
12 – CASTILLON d'ARTHEZ	25 - VIELLENAVE d'ARTHEZ
13 – CHERAUTE	

## III - ETUDES

1 – ARGAGNON	Etude entrée de ville (L.111-1-4)
2 – LABASTIDE- CLAIRENCE	Etude d'urbanisme Iraty
3 – UZEIN	Réorganisation urbaine du Centre Bourg

**Article 2 :** Les barèmes servant à déterminer l'attribution forfaitaire revenant à chaque commune sont les suivants pour l'année 2003 :

### **I - PLANS LOCAUX D'URBANISME**

#### a) Classification des communes

Les communes sont classées en trois catégories par application des critères ci-après :

Population (P)	Note attribuée
P égale ou inférieure à 2 000 habitants	1
P entre 2 001 et 5 000 habitants	2
P supérieure à 5 000 habitants	3
Population (P)	Note attribuée
S égale ou inférieure à 1 000 ha	1
S entre 1 001 ha et 3 000 ha	2
S supérieure à 3 000 ha	3

La classification résulte de la totalisation (T.) des deux notes (P) + '(S) ainsi attribuées à chaque commune :

Catégorie I : T. = 2 ou T = 3

Catégorie II : T = 4

Catégorie III : T = 5 ou T = 6

#### b) Barème applicable

1 – Frais matériels

Elaboration ou révision :

— Pour un coût moyen estimé de 6 900 € en élaboration ou révision, la subvention forfaitaire sera de 3 050 € quelle que soit la catégorie de la commune (environ %).

Modification :

— Pour un coût moyen estimé de 3 200 € pour toutes les catégories, la subvention sera de 20 % soit un forfait de 636 €

2 – Frais d'études

Prestations effectuées par un bureau d'études privé pour une élaboration ou une révision de PLU

• Mission complète (de la prescription à l'approbation) pour un coût moyen estimé à :

Communes de catégorie 1 20 000 € Subvention de 35 %  
plafonnée à 7 000 €

Communes de catégorie 2 30 000 € Subvention de 30 %  
plafonnée à 9 000 €

Communes de catégorie 3 40 000 € Subvention de 25 %  
plafonnée à 10 000 €

• Modification d'un PLU

Pour un coût moyen estimé à 5 000 € pour toutes les catégories, la subvention forfaitaire sera de 20 % pour toutes les communes soit 1 000 €

### **II - CARTES COMMUNALES**

#### 1 - Fond de plan cadastral

Pour un coût estimé de :

762 €	Si S égale ou inférieure à 1 000 ha
2 135 €	Si S entre 1 001 et 3 000 ha
3 354 €	Si S supérieure à 3 000 ha

Pour l'élaboration ou la révision de la carte communale, la subvention sera de 60 % plafonnée à 460 € pour S1, 1 280 € pour S2 et 2 010 € pour S3.

2 - Les études et le dessin des documents graphiques

Elaboration ou révision – Pour un coût estimé à 7 600 €, la subvention sera de 30 % plafonnée à 2 280 €.

3 - Les frais matériels

Elaboration ou révision – Pour un coût moyen estimé à 3 810 €, la subvention sera de 30 % soit un coût forfaitaire de 1 100 €.

### **III - LES ETUDES PARTICULIERES OU GENERALES**

La subvention sera calculée sur un montant plafonné à 15 245 € soit :

- 35 % pour les communes de catégorie 1 soit 5 336 €
- 30 % pour les communes de catégorie 2 soit 4 574 €
- 25 % pour les communes de catégorie 3 soit 3 811 €

### **IV - NUMERISATION ET INFORMATISATION DES PLU**

Barème applicable

1 – Informatisation du cadastre (vectorisation) des PLU

Il s'agit d'informatiser le cadastre (vectorisation). Ce travail est réalisé par un façonnier (géomètre ou entreprise spécialisée).

Pour un coût estimé à :

- 760 € Si S1 égale ou inférieure à 1 000 ha  
 2 150 € Si S2 entre 1 001 et 3 000 ha  
 3 350 € Si S3 supérieure à 3 000 ha

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S1 sera plafonnée à 304 €

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S2 sera plafonnée à 854 €

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie S3 sera plafonnée à 1 340 €

2 – Dessin des documents graphiques

a) Pour les fichiers informatiques de base réalisés lors d'une élaboration ou d'une révision :

- 1 070 € Si S1 égale ou inférieure à 1 000 ha  
 1 500 € Si S2 entre 1 001 et 3 000 ha  
 2 250 € Si S3 supérieure à 3 000 ha

La subvention sera de 45 % pour les communes de catégorie 1 plafonnée à 480 € pour S1, 675 € pour S2 et 1 010 € pour S3.

La subvention sera de 40 % pour les communes de catégorie 2 plafonnée à 430 € pour S1, 675 € pour S2 et 900 € pour S3.

La subvention sera de 35 % pour les communes de catégorie 3 plafonnée à 375 € pour S1, 525 € pour S2 et 780 € pour S3.

b) Pour les fichiers informatiques repris lors d'une modification :

Pour un coût moyen estimé à 475 € pour les catégories 1, 2 et 3, la subvention sera de 20 % pour toutes les communes soit 100 €.

**Article 3 :** Les subventions attribuées au titre de la D.G.D. 2003 telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des Arrondissements de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Alain ZABULON

---

## SERVICES FISCAUX

**Régime d'ouverture au public  
 des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires  
 et recettes principales des impôts, des centres des impôts  
 et centres des impôts fonciers et CDI-recette**

Arrêté préfectoral n° 2003338-7 du 4 décembre 2003  
 Direction des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des impôts.

Vu l'article 17-2° du décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements.

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux,

### ARRÊTE

**Article premier :** - Seront exceptionnellement fermés au public les vendredis 26 décembre 2003 et 2 janvier 2004 :

- les deux bureaux des hypothèques de Pau ;
- les recettes des impôts de Pau Nord, Pau Est et Pau Sud ;
- les centres des impôts de Bayonne et Anglet ;
- le centre des impôts foncier de Bayonne ;
- le centre des impôts et la recette des impôts de Biarritz ;
- le CDI-Recette d'Orthez.

Seront exceptionnellement fermés au public le 26 décembre 2003 uniquement :

- les centres des impôts de Pau-Nord, Pau Est et Pau Sud ;
- le centre des impôts foncier de Pau

**Article 2 :** - Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques et dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2003  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs  
 du Service départemental d'incendie  
 et de secours des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté du 5 décembre 2003  
 Service départemental des services d'incendie et de secours

Cette liste annule et remplace celle parue au RAA N° 23 du 6 novembre 2003 page 1293

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1999 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

#### A R R E T E

**Article premier :** La liste d'aptitude opérationnelle des plongeurs du Service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
Lieutenant BONSON Joseph	Conseiller technique	service nautique	-60 m
Major BERDOULAY Patrick	Conseiller technique	Service nautique	-60 m
Adjudant MINVIELLE Jean Claude	Conseiller technique	C.S.P. Anglet	-60 m
Adjudant LOUSTAU David	Chef d'unité	C.S.P. Pau	-60 m
Caporal-Chef BADETS Thierry	Chef d'Unité	C.S.P. Pau	-60 m
Caporal-Chef GARIOD Hervé	Chef d'Unité	C.S.P.Pau	-60 m
Adjudant COUSIN Franck	Chef d'Unité	C.S.P. Anglet	-60 m
Sergent MARTIREN Alain	Chef d'Unité	C.S.P. Anglet	-60 m
Sergent PERGENT Mickaël	Chef d'Unité	C.S.P. Anglet	-60 m
Sergent BULTHE Eric	Chef d'Unité	C.S.P. Anglet	-60 m
Sergent LHUILLIER Guy	Chef d'Unité	Aéroport	-60 m
Caporal PEYREBLANQUE Peyo	Chef d'Unité	St-Jean-de-Luz	-60 m
Major ALCALDE Bernard	S.A.L.	C.S.P. Pau	-40 m
Adjudant RANGUETAT Frédéric	S.A.L.	C.S.P. Pau	-40 m
Adjudant ALZARD Eric	S.A.L.	C.S.P. Pau	-40m
Sergent LAFFORGUE Lilian	S.A.L.	C.S.P. Pau	-40m
Caporal-Chef BARROUILLET	S.A.L.	C.S.P. Pau	-40 m
Caporal Frédéric SAMPIETRO	S.A.L.	C.S.P. Pau	-40 m
Adjudant-Chef IVANOFF Jean-Marc	S.A.L.	C.S.P. Anglet	-40 m
Adjudant CORDOBES Joseph	S.A.L.	C.S.P. Anglet	-40 m
Sergent-Chef FILY Jean-Marc	S.A.L.	C.S.P. Anglet	-40 m
Sergent-Chef HALZUET	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sergent-Chef PEIGNEGUY Patrick	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sergent-Chef IMMIG Emmanuel	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sergent-Chef ITHURRIA Jean-François	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sergent AUDAP Philippe	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Caporal-Chef ROUSTAND Eric	S.A.L.	C.SP. Anglet	- 40 m
Caporal CHRETIEN Martin	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Caporal DUCHENAULT Yves	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Caporal OCIEPA Olivier	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sapeur BRILLANT Fabien	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m

Grade – Nom – Prénom	Emploi	Affectation	Qualif.
Sapeur SAEZ Alban	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sapeur CASTELLA Frédéric	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Sapeur LE GOFF Yan	S.A.L.	C.S.P. Anglet	- 40 m
Major LATKA DE PARIS Patrick	S.A.L.	C.S.P. Orthez	- 40 m
Major LARZABAL André	S.A.L.	C.S. Hendaye	- 40 m
Sergent BRISSONNEAU Régis	S.A.L.	C.S. Hendaye	- 40 m
Capitaine FERRY François	S.A.L.	C.S. Saint-Jean-de-Luz	- 40 m
Sergent URQUIA Gérard	S.A.L.	C.S. Saint-Jean-de-Luz	- 40 m
Caporal LABAYLE-TROY Jérôme	S.A.L.	C.S. Saint-Jean-de-Luz	- 40 m
Sapeur BLANCHARD Stéphane	S.A.L.	C.S. Saint-Jean-de-Luz	- 40 m

**Article 2 :** La validité de cette liste d'aptitude opérationnelle est de douze mois à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**Article 3 :** En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 Juin 1965 modifié le 28 Novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois de la publication.

**Article 4 :** Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au Chef d'Etat-Major de Sécurité Civile de la Zone de Défense Sud-Ouest et publié au recueil des actes administratifs et de l'information de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---



---

## ENVIRONNEMENT

### **Autorisation temporaire pour la valorisation agricole des composts de boues issues de la station d'épuration du syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise**

Arrêté préfectoral n° 2003335-4 du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

*Pétitionnaire : Communauté d'Agglomération de Pau*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code d'Expropriation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Rural ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes (L 2224-10 du Code Général des Collectivités territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour Garonne et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1999 modifié le 8 juillet 1999 fixant le périmètre d'agglomération de la station d'épuration du SIVu de l'agglomération paloise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1999 fixant les objectifs de dépollution pour l'agglomération de la station d'épuration du SIVu de l'agglomération paloise ;

Vu le dossier de demande présenté en juillet 2003 par le Syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise sollicitant l'autorisation de valoriser par épandage agricole des composts de boues issues du traitement des effluents domestiques de l'agglomération ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 16 octobre 2003 ;

Vu l'avis du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant la remise en service attendue du traitement intercommunal sur le site de Lacq qui permettra la prise en charge des boues issues de la station d'épuration de l'agglomération paloise et la possibilité, en conséquence, d'autoriser l'épandage des composts de boues comme une activité temporaire au titre de l'article 20 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

##### Article premier - Objet

###### Article 1.1 - Activité autorisée

La communauté d'agglomération de Pau, Hôtel de France, Place Royale, 64000 Pau, tél. 05 59 11 50 50, ci-après désignée par " le permissionnaire " est autorisée à réaliser l'épandage des composts de boues issues de la station d'épuration de l'agglomération paloise d'une capacité actuelle de 120 000 équivalent-habitants en traitement primaire et 70 000 en biologique. La SOBEP est chargée de l'exploitation de la station d'épuration et du suivi de production des boues. AGRODEVELOPPEMENT a été chargé de réaliser l'étude préalable à l'épandage, en 2000 et 2001, puis d'assurer le suivi agronomique de l'épandage du 01/01/02 au 31/03/03.

L'activité est autorisée dans les conditions visées au présent arrêté pour une quantité maximale de 5 200 tonnes de composts des boues du système d'assainissement.

###### Article 1.2 - Rubriques de la nomenclature concernée

L'épandage de boues issues d'un système d'assainissement est soumis aux dispositions du Code de l'Environnement :

- loi sur l'eau N° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée ;
- décret N° 93-742 du 29 mars 1993, modifié par décret N° 97-1133 du 8 décembre 1997, rubrique 5.4.0.1<sup>er</sup> ;
- arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

L'unité de compostage de boues étant située sur le site de la station d'épuration, est réglementée au titre de la loi sur l'eau. Le compost qui y est produit est réglementé également au titre de la loi sur l'eau. Les dispositions précédentes s'y appliquent.

Les épandages précédents ont fait l'objet de deux récépissés de déclaration (seuils inférieurs pour les tonnages de matières sèches et d'azote) et d'un arrêté d'autorisation temporaire (arrêté préfectoral du 7 juin 2002).

##### Article 2 - Conditions générales de l'autorisation

###### Article 2.1 - Respect des prescriptions

Le pétitionnaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier totalement ou partiellement ces responsabilités à un délégataire désigné ci-après par " l'exploitant ".

###### Article 2.2 - Articulation avec les autres obligations réglementaires

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire du respect des autres obligations légales et réglementaires qu'il s'agisse notamment de l'ensemble des obligations légales et réglementaires s'imposant aux communes en matière d'assainissement ou qu'il s'agisse d'autres dispositions légales et réglementaires (urbanisme, protection du littoral, loi sur l'eau, occupation du domaine public, etc.).

##### Article 3 - Dispositions concernant les boues issues de la station d'épuration

###### Article 3.1 - Production des boues

Les boues soutirées des bassins de décantation primaire et du clarificateur sont dirigées vers un silo concentrateur, et enfin, déshydratées par filtre-bande. Les boues sont ensuite réceptionnées en sortie de sautrelle sur une petite aire bétonnée, reprises à l'aide d'un chargeur et mélangées avec des co-produits carbonés. La quantité annuelle de boues est estimée à 10 400 m<sup>3</sup>, soit 2 300 tonnes de matière sèche et 100 tonnes d'azote.

###### Article 3.2 - Qualité des boues

Les analyses mensuelles effectuées depuis septembre 1999 donnent les valeurs maximales suivantes (33 à 38 analyses réalisées) :

- composition agronomique :

PH : 6,7 - siccité : 29% - matière organique : 84,3 % de la matière sèche (MS) - rapport C/N : 19 - azote total : 6,4% de la MS - phosphore : 3,9 % de la MS - potassium : 1,5 % de la MS - magnésium : 0,5 % de la MS - calcium : 4,8% de la MS ;

- teneurs en éléments traces métalliques (en mg/Kg) :

Cd : 7,4 - Cr : 456 - Cu : 338 - Hg : 6,4 - Ni : 38,4 - Pb : 152 - Zn : 1180 ; les teneurs maximales sont inférieures aux teneurs limites fixes par l'arrêté du 08/01/1998 ;

- teneurs en composés-traces organiques (en mg/Kg) :

somme des 7 principaux PCB : 0,09 à 0,21 - fluoranthène : 0,19 - Benzo fluoranthène : 0,06 - Benzopyrène : 0,05.

##### Article 4 - Dispositions concernant les composts de boues

###### Article 4.1 - Production du compost

Le mélange boues/co-produits carbonés est placé en andains et ventilé par aération forcée. La durée de fermentation en andains est de 3 à 4 semaines. Durant cette phase, le mélange monte en température (70° C pendant plusieurs jours).



Le compost obtenu est ensuite criblé puis entreposé pour la phase de maturation (fin des fermentation et refroidissement). La durée de maturation est de six semaines au minimum.

#### Article 4.2 - Qualité du compost

L'approche de la composition physico-chimique des composts a été réalisée à partir des résultats de 27 analyses (août 1999 - octobre 2001) puis de 11 analyses (janvier à décembre 2002). Les valeurs maximales sont :

– composition agronomique :

pH : 8,2 – siccité : 61,3 % - matière organique : 78,8 % de la MS – C/N : 12,2 – azote total : 4,4 % de la MS – phosphore : 3,75 % de la MS – potassium : 0,62 % de la MS – magnésium : 0,64 % de la MS – calcium : 5,77 % de la MS.

– teneurs en éléments - traces métalliques (en mg/kg de MS)

Cd : 4,50 – Cr : 116 – Cu : 326 – Hg : 2,5 – Ni : 30 – Pb : 116 – Zn : 925 – les teneurs maximales sont inférieures aux teneurs limites fixées par l'arrêté du 08/01/98.

– teneurs en composés - traces organiques (en mg/kg de MS)

total des 7 PCB inférieur à 0,22 – fluoranthène : 0,58 – benzo(b) fluoranthène : 0,29 – benzo(a) pyrène : 0,27 – les teneurs maximales sont inférieures aux teneurs limites fixées par l'arrêté du 08/01/98.

Elle permet une comparaison entre les boues initiales et les composts produits :

- le séchage du produit (matière sèche multipliée par 2) ;
- un rééquilibrage du pH du produit qui atteint la neutralité ;
- une diminution des teneurs en azote total ;
- une augmentation du rapport C/N .

#### Article 4.3 - Stockage du compost

L'équivalent d'une production de 7 mois de composts sera stocké sur une aire bétonnée, avec récupération et traitements des jus, sur le site de la station.

#### Article 5 - Périmètre d'épandage

Article 5.1 - Communes, agriculteurs et parcelles concernées

Les parcelles du périmètre d'épandage, déterminées après enquête auprès des agriculteurs et étude préalable à l'épandage, étaient présentées dans les dossiers joints aux demandes antérieures (2000 et 2001). La parcelle référencée 33-1 de la carte N° 12 est exclue puisque située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'alimentation en eau potable du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau, sur la commune de Bordes.

Les communes incluses dans le périmètre d'épandage sont : Aast, Artix, Assat, Auriac, Aussevielle, Benejacq, Bernadets, Beyrie-En-Bearn, Bordes, Bougarber, Coarraze, Denguin, Eslourenties Daban, Ger, Labastide Monrejeau, Labastide-Cezeracq, Lacommande, Labatmale, Lacq-Audejos, Lamayou, Lescar, Lombardia, Maucor, Miossens-Lanusse, Monein, Montaner, Navaille-Angos, Poey-De-Lescar, Pontacq, Ponson-Debat, Ponson-Dessus, Serres-Sainte-Marie, Saint Castin, Saubole et Sauvagnon.

Les parcelles des exploitations retenues représentent 797 hectares aptes à l'épandage, mis à disposition de l'exploitant.

La carte de situation des secteurs d'épandage et le récapitulatif par agriculteur et par commune sont annexés au présent arrêté.

Article 5.2 - Respect du programme d'action en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole

Pour les épandages sur les communes situées en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole, les modalités d'épandage, les périodes d'interdiction et les conditions particulières devront être respectées conformément aux arrêtés susvisés. Le compost est classé dans les fertilisants de classe I (C/N > 8). En particulier, pour chaque exploitation, les quantités totales d'azote épandues annuellement ne devront pas dépasser 170 kg d'azote par hectare et par an.

Article 5.3 - Conventions avec les agriculteurs

L'exploitant fournira au Préfet dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles.

Article 5.4 - Programme prévisionnel d'épandage

L'exploitant transmettra au Préfet au plus tard un mois avant la campagne d'épandage le document comprenant les éléments listés à l'article 3 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Article 6 - Surveillance de la qualité des boues, des composts et des épandages

Article 6.1 - Registre d'exploitation

L'exploitant tient à jour le registre visé par l'article 9 du décret du 8 décembre 1997, comportant les informations prévues à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998, pour les boues et les composts. La synthèse du registre sera adressée avant le 31 décembre 2004 aux agriculteurs utilisateurs de composts et à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Article 6.2 - Analyse des boues

Les boues sont analysées par l'exploitant conformément à l'article 14 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et aux tableaux de l'annexe IV en fréquence de routine, soit une analyse par mois relative à la valeur agronomique, une analyse mensuelle portant sur les éléments traces, et une analyse tous les deux mois portant sur les composés organiques.

Article 6.3 - Analyse des composts

L'étude préalable à l'épandage met en évidence l'évolution des composts au regard de la valeur agronomique des boues. Le suivi de qualité des composts porte sur : une analyse mensuelle de la valeur agronomique et des éléments-traces, une analyse tous les deux mois portant sur les composés organiques.

Les résultats des analyses seront portés sur le registre d'épandage et mis à disposition des agriculteurs accueillant les composts et des services du Préfet.

Article 6.4 - Analyse des sols

Les points de référence de sol, pour lesquels les analyses doivent être réalisées dans les conditions définies à l'article 15 de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont identiques à ceux des actes réglementaires de 2000 et 2002.

*Article 6.5 - Suivi des épandages*

Les composts ne peuvent être épandus si une des conditions prévues à l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 est rencontrée. Les distances à respecter vis-à-vis des cours d'eau, des sources, des habitations, ..., sont celles de l'annexe II, tableau 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998 et de l'arrêté n° 2002-337-21 du 03/12/2002 pour les épandages en zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole.

Le déclarant s'engage à l'apport de conseils techniques aux agriculteurs utilisateurs des composts, chargés de l'épandage sur leurs propres parcelles.

*Article 6.6 - Bilan agronomique de la campagne autorisée*

L'exploitant fournira au Préfet avant le 31 décembre 2004 le bilan de la campagne autorisée, conforme aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998.

**Article 7 - Dispositions diverses***Article 7.1 - Réserve des droits des tiers*

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

*Article 7.2 - Durée de l'Autorisation*

La présente autorisation est valable six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

*Article 7.3 - Délais et voies de recours*

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

*Article 7.4 - Publication et exécution*

M. Secrétaire général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Président du Syndicat communautaire d'assainissement de l'agglomération paloise, MM. les Maires des communes de Aast, Artix, Assat, Auriac, Aussevielle, Benejacq, Bernadets, Beyrie-En-Bearn, Bordes, Bougarber, Coarraze, Denguin, Eslourenties- Daban, Ger, Labastide-Monrejeau, Labastide-Cezeracq, Lacommande, Labatmale, Lacq-Audejos, Lamayou, Lescar, Lombardia, Maucor, Miossens-Lanusse, Monein, Montaner, Navaille-Angos, Poey-De-Lescar, Pontacq, Ponson-Debat, Ponson-Dessus, Serres-Sainte-Marie, Saint- Castin, Saubole et Sauvagnon, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur départemental des affaires sanitaires sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en mairies de Aast, Artix, Assat, Auriac, Aussevielle, Benejacq, Bernadets, Beyrie-En-Bearn, Bordes, Bougarber, Coarraze, Denguin, Eslourenties-Daban, Ger, Labastide-Monrejeau, Labastide-Cezeracq, Lacommande, Labatmale, Lacq-Audejos, Lamayou, Lescar, Lombardia, Maucor, Miossens-Lanusse, Monein, Montaner, Navaille-Angos, Poey-De-Lescar, Pontacq, Ponson- Debat, Ponson-Dessus,

Serres-Sainte-Marie, Saint-Castin, Saubole et Sauvagnon pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressée par les soins des maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera adressée par les soins du préfet aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur de l'Agence de l'Eau - délégation régionale de Pau, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la protection du Milieu aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques (SATESE), M. le Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2003

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Denis GAUDIN

**PRIX ET TARIFS**

**Prix de l'abonnement  
au recueil des actes administratifs et des informations  
de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 2003342-6 du 8 décembre 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

*MODIFICATIF*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 19 ;

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement, et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2002 portant modification de l'arrêté du 20 mars 1987 relatif aux modalités de rattachement, par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur du produit de la cession de documents et publications réalisés par les commissaires de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001.1.78 du 10 décembre 2001 fixant le prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier :** Le prix de l'abonnement annuel au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 à 42 •uros.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 8 décembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Modificatif de la tarification de l'IME le Nid Basque  
à Anglet**

Arrêté préfectoral n° 2003322-13 du 18 novembre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-34-6 du 3 février 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article premier :** La tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet est modifiée comme suit :

*A compter du : 1<sup>er</sup> octobre 2003*

*Internat :*

– Prix de journée : ..... 62,88 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

*Semi-internat :*

– Prix de journée : ..... 73,55 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2003325-6 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**ARRETE**

**Article premier :** La tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains est fixée comme suit :

*A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003*

*Semi-internat :*

– Prix de journée : ..... 127,92 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2003325-7 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-42-74 du 11 février 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification du CMP Château Martoure à Arudy est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003**

Internat :

– Prix de journée : ..... 184,30 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : ..... 194,97 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2003325-8 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003.**

Internat :

- Prix de journée : ..... 82,41 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 93,08 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification de l'IMP « Le Château »  
à Mazeres-Lezons**

Arrêté préfectoral n° 2003325-9 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-16-10 du 16 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'IMP « Le Château » n° FINESS 64 078 158 9 à Mazeres-Lezons est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003**Internat :

- Prix de journée : ..... 214,47 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 225,14 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement du SESSAD  
« Le Château » à Mazeres-Lezons**

Arrêté préfectoral n° 2003325-10 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « Le Château » à Mazerès-Lezons n° FINESS : 64 078 538 4 est fixée à 172 358 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 14 363,16 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de l'Institut de Rééducation  
« Notre Dame de Guindalos. » à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2003325-11 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « Notre Dame de Guindalos. » à Jurançon est fixée comme suit :

*A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003.**Internat :*

- Prix de journée ..... 18,83 €
- forfait journalier en sus ..... 10,67 €

*Semi-internat :*

- Prix de journée ..... 29,50 euros

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement du SESSAD  
« Notre Dame de Guindalos » à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2003325-12 du 21 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « Notre Dame de Guindalos » à Jurançon est fixée à 178 197 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 14 849,75 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation globale de financement du SESSAD  
Hameau Bellevue à Salies de Béarn  
pour l'exercice 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003328-8 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD Hameau Bellevue à Salies de Béarn n° FINSS :

640005500 est fixée à 396 012,97 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 33 001,08 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Modificatif de la tarification  
de la MAS l'Accueil à Saint-Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2003328-9 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-42-74 du 11 février 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de la MAS l'Accueil à Saint-Jammes est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003**

*Internat :*

- Prix de journée : ..... 48,36 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 59,03 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation globale de financement  
du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2003328-10 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « Blanche Neige » à Saint Jammes n° FINSS :

640792925 est fixée à 404 751 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 33 729,25 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Modificatif de la tarification  
du C. E. M. Blanche Neige à Saint-Jammes**

Arrêté préfectoral n° 2003328-11 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-42-74 du 11 Février 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification du C.E.M. Blanche Neige à Saint Jammes est modifiée comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003:**

Internat :



- Prix de journée : ..... 112,79 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 123,46 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Dotation globale de financement  
du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne  
pour l'exercice 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003328-12 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Bayonne n° FINESS : 640795738 est fixée à 568 963 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 47 413,58 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du Centre Médico Psycho-Pédagogique  
des P.E.P. à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2003328-13 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique des P.E.P. à Bayonne est fixée comme suit :

Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 octobre 2003 :

Prix de séance ..... 98,00 €.

A compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :

Prix de séance ..... 9,08 €.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation globale de financement du SESSAD  
Déficients Visuels à Pau pour l'exercice 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003328-14 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La dotation globale de financement du SESSAD Déficients Visuels à Pau n° FINISS : 640791802 est fixée à 182 100,23 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 15 175,02 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation globale de financement du SESSAD  
Déficients Auditifs à Pau pour l'exercice 2003**

Arrêté préfectoral n° 2003328-15 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La dotation globale de financement du SESSAD Déficients Auditifs à Pau n° FINISS : 640789657 est fixée à 311 922,22 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 25 993,52 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale

de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification de L'EMP La Rosée à Banca

Arrêté préfectoral n° 2003328-16 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification de L'EMP La Rosée à Banca est modifiée comme suit :

**A compter du: 1<sup>er</sup> novembre 2003**

Internat :

- Prix de journée : ..... 486,13 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 496,80 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Dotations globales de financement du SESSAD du GEIST à Pau

Arrêté préfectoral n° 2003328-17 du 24 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La dotation globale de financement du SESSAD du GEIST à Pau est fixée à 385 513 € euros pour 2003 soit un forfait mensuel de 32 126,08 € euros.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Dotation de financement du CAT Saint Pee à Oloron Sainte Marie

Arrêté préfectoral n° 2003329-7 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

### ARRETE

**Article premier** : la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Saint Pee à Oloron Sainte Marie n° FINESS 64 078 5861 est fixée pour 2003 à 1 289 970,06 € soit un forfait mensuel de 107 497,51 €.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Dotation de financement du CAT le Hameau à Pau

Arrêté préfectoral n° 2003329-8 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les

dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Le Hameau à Pau n° FINESS 64 078 5853 est fixée pour 2003 à 1 521 114,46 € soit un forfait mensuel de 126 759,54 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Christian Lanusse à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2003329-9 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le Travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Christian Lanusse à Orthez n° FINESS 64 078 9707 est fixée pour 2003 à 694 356,40 € soit un forfait mensuel de 57 863,03 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Espiute à Espiute

Arrêté préfectoral n° 2003329-10 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Espiute à Espiute n° FINESS 64 078 5879 est fixée pour 2003 à 803 390,80 € soit un forfait mensuel de 66 949,23 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Coustau à Lescar

---

Arrêté préfectoral n° 2003329-11 du 25 novembre 2003

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Coustau à Lescar n° FINESS 64 078 1571 est fixée pour 2003 à 1 138 428,02 € soit un forfait mensuel de 94 869,00 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Colo à Lescar

---

Arrêté préfectoral n° 2003329-12 du 25 novembre 2003

---

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur Rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Colo à Lescar n° FINESS 64 078 6273 est fixée pour 2003 à 968 641,21 € soit un forfait mensuel de 80 720,10 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Dotation de financement du CAT Bellevue à Baigts de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003329-13 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baigts de Béarn n° FINESS 64 078 4187 est fixée pour 2003 à 903 165,73 € soit un forfait mensuel de 75 263,81 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation de financement  
du CAT Bellevue à Baigts de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2003329-14 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Bellevue à Baigts de Béarn n° FINESS 64 078 4187 est fixée pour 2003 à 903 165,73 € soit un forfait mensuel de 75 263,81 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation de financement du CAT Alpha à Idron**

Arrêté préfectoral n° 2003329-15 du 25 septembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;



Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Alpha à Idron n° FINESS 64 078 5846 est fixée pour 2003 à 1 197 460,92 € soit un forfait mensuel de 99 788,41 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Sarrance à Sarrance

Arrêté préfectoral n° 2003329-16 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Sarrance à Sarrance n° FINESS 64 078 2025 est fixée pour 2003 à 553 495,55 € soit un forfait mensuel de 46 124,63 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Recur à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003329-17 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certain établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Recur à Bayonne n° FINESS 64 079 1836 est fixée pour 2003 à 697 827,83 € soit un forfait mensuel de 58 152,32 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Jean Geneze à Pau

Arrêté préfectoral n° 2003329-18 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Jean Geneze à Pau n° FINESS 64 079 4897 est fixée pour 2003 à 799 040,50 € soit un forfait mensuel de 66 586,71 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### Dotation de financement du CAT Gure Nahia à Arbonne

Arrêté préfectoral n° 2003329-19 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Gure Nahia à Arbonne n° FINESS 64 078 6075 est fixée pour 2003 à 1 581 139,40 € soit un forfait mensuel de 131 761,62 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

#### Dotation de financement du CAT Ensoleillade à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2003329-20 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Ensoleillade à Jurançon n° FINESS 64 078 6109 est fixée pour 2003 à 761 325,71 € soit un forfait mensuel de 63 443,81 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Dotation de financement du CAT le Château à Diusse

Arrêté préfectoral n° 2003329-21 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**Article premier** : la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail le Château à Diusse n° FINESS 64 078 1738 est fixée pour 2003 à 629 041,91 € soit un forfait mensuel de 52 420,16 €.

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Dotation de financement du CAT Celhaya à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2003329-22 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**Article premier** : la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Celhaya à Cambo les Bains n° FINESS 64 078 5887 est fixée pour 2003 à 251 856,72 € soit un forfait mensuel de 20 988,06 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Dotation de financement du CAT Beila Bidia à Luxe Sumberraute

Arrêté préfectoral n° 2003329-23 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu les codes de la santé publique et de l'aide sociale ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales et notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu la loi n° 2002-1575 du 30 décembre 2002 portant loi de finance pour 2003 ;

Vu le décret n°85-1458 du 30 décembre 1985 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux et à leur financement par l'aide sociale à la charge de l'Etat ;

Vu le décret n°88-279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu le décret n°95-714 du 9 mai 1995 modifiant le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux Centres d'Aide par le travail ;

Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2003 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'aide par le travail ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRETE

**Article premier :** la dotation globale de financement du Centre d'Aide par le Travail Beila Bidia à Luxe Sumberraute n° FINESS 64 078 4195 est fixée pour 2003 à 440 798,78 € soit un forfait mensuel de 36 733,23 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2003329-24 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-42-74 du 11 février 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003**

Internat :

- Prix de journée : ..... 168,74 €.
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €.

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 179,41 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Dotation globale de financement du SESSAD Plan Cousut à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2003329-25 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaire Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « Plan Cousut » à Biarritz n° FINSS : 64 078 051 6 est fixée à 196 016 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 16 334,67 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

#### **Forfait soins du Foyer à double tarification Bizideki à Larceveau**

Arrêté préfectoral n° 2003330-7 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** Le forfait soins journalier applicable au Foyer à Double Tarification « Bizideki » à Larceveau est fixé comme suit :

- du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 octobre 2003 : ..... 64,19 €

– à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003 : ..... 11,65 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Modificatif de la tarification de L'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2003330-8 du 25 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'IEMFP Hameau Bellevue à Salies de Béarn est modifiée comme suit :

A compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 : Internat :

– Prix de journée : ..... 391.66 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : ..... 402.33 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Dotations globales de financement du SESSAD d'Herauritz à Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2003330-9 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « d'Herauritz » à Ustaritz n° FINESS : 640015434 est fixée à 117 210.67 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 9 767,56 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modifiant la tarification du Centre d'Héauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003330-10 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-107-12 du 17 avril 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

**Article premier** : La tarification du Centre d'Héauritz à Ustaritz est modifiée comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :**

Internat :

– Prix de journée : ..... 452,24 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée : ..... 462,91 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Modificatif de la tarification de la MAS d'Héauritz à Ustaritz pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003330-11 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-107-11 du 17 avril 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

**Article premier** : La tarification de la MAS d'Héauritz à Ustaritz est modifiée comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :**

Internat :



- Prix de journée : ..... 286,90 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

*Semi-internat :*

- Prix de journée : ..... 297,57 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification  
du Centre Médico Psycho-Pédagogique  
de la S.E.P.B. à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2003330-12 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-29-13 du 29 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ,

ARRETE

**Article premier :** La tarification du Centre Médico Psycho Pédagogique de la S.E.P.B. à Bayonne est modifiée comme suit :

*Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 octobre 2003 :*

Prix de séance ..... 97,72 €.

*A compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2003 :*

Prix de séance ..... 80,00 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Modificatif de la tarification  
de l'IME Castel de Navarre à Jurançon**

Arrêté préfectoral n° 2003330-13 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-27-79 du 27 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'IME Castel de Navarre à Jurançon est modifiée comme suit :

**A compter du 1<sup>er</sup> novembre 2003:**Internat :

- Prix de journée : ..... 135,73 €
- Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

Semi-internat :

- Prix de journée : ..... 146,40 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Tarification de l'Institut de Rééducation  
« C.R.A.P.S. » à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2003330-14 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « C.R.A.P.S. » à Pau est fixée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003.**Internat :

- forfait hebdomadaire d'intervention  
(102,85 x 6) + (10,67 x 6) = ..... 681,12 €

Semi-internat :

- forfait hebdomadaire d'intervention: .....  
(113.52 x 6) = ..... 681,12 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Dotation globale de financement du SESSAD  
« C.R.A.P.S. » à Pau**

Arrêté préfectoral n° 2003330-15 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article 1.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « CRAPS » à Pau est fixée à 735 229 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 61 274,92 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

**Modificatif de la tarification de l'institut de rééducation  
« Gérard Forgues. » à Igon**

Arrêté préfectoral n° 2003332-8 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-27-78 du 27 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « Gérard Forgues. » à Igon est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003.***Internat :*

- Prix de journée ..... 87,29 €
- forfait journalier en sus ..... 10,67 €

*Semi-internat :*

- Prix de journée ..... 97,96 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

**Dotation globale de financement du SESSAD  
« Gérard Forgues à Igon**

Arrêté préfectoral n° 2003332-10 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « Gérard Forgues » à Igon est fixée à 52 056 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 4 338 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Modificatif de la tarification de la MAS Biarritzzenia à Briscous

Arrêté préfectoral n° 2003332-13 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-30-10 du 30 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de la MAS Biarritzzenia à Briscous est modifiée comme suit :

**A compter du: 1<sup>er</sup> novembre 2003**

*Internat :*

– Prix de journée : ..... 166,79 €

– Forfait journalier en sus : ..... 10,67 €

*Semi-internat :*

– Prix de journée : ..... 177,46 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Tarification de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies De Béarn pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003332-14 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « Beaulieu » à Salies de Béarn est fixée comme suit :

**Du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 30 novembre 2003.**

*Internat :*

– Prix de journée ..... 149,34 €

– forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée ..... 160,01 €

**A compter du : 1<sup>er</sup> décembre 2003.**

Internat :

– Prix de journée ..... 39,71 €

– forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée ..... 50,38 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « Les Events » à Rivehaute est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> novembre 2003.**

Internat :

– Prix de journée ..... 148,62 €

– forfait journalier en sus ..... 10,67 €

Semi-internat :

– Prix de journée ..... 159,29 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture, M. le trésorier payeur général des Pyrénées-atlantiques, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Modificatif de la tarification  
de l'institut de rééducation « les Events » à Rivehaute**

Arrêté préfectoral n° 2003332-15 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-29-17 du 29 janvier 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

**Modificatif de la tarification  
de l'institut de rééducation « Idekia. » à Bayonne**

Arrêté préfectoral n° 2003332-16 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n° 2003-78-9 du 19 mars 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier :** La tarification de l'Institut de Rééducation « Idekia. » à Bayonne est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> décembre 2003.**

*Internat :*

- Prix de journée ..... 222,59 €
- forfait journalier en sus ..... 10,67 €

*Semi-internat :*

- Prix de journée ..... 233,26 €

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Dotation globale de financement du SESSAD « Idekia » à Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003332-18 du 28 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie modifié par le décret n° 2001-55 du 17 janvier 2001 relatif à la dotation globale des services médico-éducatifs pour jeunes handicapés ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## ARRETE

**Article premier :** La dotation globale de financement du SESSAD « Idekia » à Bayonne est fixée à 150 650 € pour 2003 soit un forfait mensuel de 12 637,50 €.

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

### Modificatif des forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2003

Arrêté préfectoral n° 2003336-8 du 2 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu la loi N° 2002-02 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes, modifiés par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 ;

Vu les décrets n°2001-1084, n° 2001-1085, n° 2001-1086 et n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu L'arrêté ministériel du 4 juillet 2001 fixant le niveau d'approbation des prévisions de dépenses et de recettes des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret N° 88-279 du 24 mars 1988 modifié ;

Vu L'arrêté ministériel du 8 août 2002 modifiant l'arrêté du 6 juin 2000 fixant le niveau de vote des crédits dans les établissements publics sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-3768 du 6 février 2003 fixant les forfaits soins des maisons de retraite et logements foyers pour l'exercice 2003 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

#### A R R E T E

**Article premier :** Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite et logements foyers fixés par arrêté N° 2003-37-8 du 6 février 2003 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2003 :

– N° FINESS : 640785382

***Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez***

Forfait Global .....	451 819 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	54 176 €
Forfait journalier moyen .....	23,17 €

– N° FINESS : 641 796 298

***Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez***

Forfait Global .....	316 310 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	38 450 €
Forfait journalier moyen .....	35,15 €

– N° FINESS : 640785416

***Maison de Retraite L'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron***

Forfait Global .....	869 708 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	137 693 €
Forfait journalier moyen .....	24,85 €

– N° FINESS : 640791 943

***Maison de retraite dépendant de l'Hôpital local de Mauléon***

Forfait Global .....	840 195 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	156 853 €
Forfait journalier moyen .....	19,54 €

– N° FINESS : 640786026

***Maison de retraite du centre de long séjour de Pontacq Nay***

Forfait Global .....	1 264 360 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	140 002 €
Forfait journalier moyen .....	35,35 €

– N° FINESS : 640781969

***Maison de Retraite Saint Pierre Garlin***

Forfait Global .....	756 859 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	136 839 €
Forfait journalier moyen .....	30,05 €

– N° FINESS : 640 781 977

***Maison de Retraite Publique d'Hasparren***

Forfait Global .....	678 304 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	108 701 €
Forfait journalier moyen .....	20,25 €

– N° FINESS : 640781795

***Maison de Retraite Jean Dithurbide Sare***

Forfait Global .....	1 101 016 €
Forfait journalier moyen .....	27,46 €

– N° FINESS : 640781985

***Maison de Retraite La Roussane Monein***

Forfait Global .....	892 325 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	131 433 €
Forfait journalier moyen .....	27,37 €

– N° FINESS : 640782017

***Maison de Retraite Toki Eder Saint Jean Pied de Port***

Forfait Global .....	356 441 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	53 941 €
Forfait journalier moyen .....	22,71 €

– N° FINESS : 640786760

***Maison de Retraite Caradoc Bayonne***

Forfait Global .....	172 296 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	26 846 €
Forfait journalier moyen .....	15,53 €

– N° FINESS : 640786158

***Logements Foyers Lastrilles Salies de Béarn***

Forfait Global .....	168 228 €
Forfait journalier moyen .....	15,36 €

– N° FINESS : 640785663

***Maison de Retraite Nouste Soureilh Pau***

Forfait Global .....	328 464 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	51 987 €
Forfait journalier moyen .....	11,54 €

– N° FINESS : 640795753

***Maison de Retraite Ramuntcho Bidart***

Forfait Global .....	342 874 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	36 899 €
Forfait journalier moyen .....	15,73 €

– N° FINESS : 640796041

***Maison de Retraite Etxétoa Souraide***

Forfait Global .....	232 780 €
----------------------	-----------

Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 48 156 €  
 Forfait journalier moyen ..... 15,21 €

– N° FINESS : 640796025

**Maison de Retraite L'Arribet Arzacq**

Forfait Global ..... 189 562 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 42 028 €  
 Forfait journalier moyen ..... 11,80 €

– N° FINESS : 640796223

**Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos**

Forfait Global ..... 297 915 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 50 267 €  
 Forfait journalier moyen ..... 13,60 €

– N° FINESS : 640005526

**Maison de Retraite Notre Maison Biarritz**

Forfait Global ..... 265 975 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 32 425 €  
 Forfait journalier moyen ..... 11,04 €

– N° FINESS : 640781696

**Maison de Retraite L'Ecureuil Pau**

Forfait Global ..... 145 701 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 20 885 €  
 Forfait journalier moyen ..... 3,66 €

– N° FINESS : 640797148

**Logements foyers et maison de retraite à Noste Le Gargale Boucau**

Forfait Global ..... 303 827 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 65 557 €  
 Forfait journalier moyen ..... 10,54 €

– N° FINESS : 640796199

**Maison de Retraite Eliza Hegi Ustaritz**

Forfait Global ..... 410 959 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 74 592 €  
 Forfait journalier moyen ..... 30,43 €

– N° FINESS : 640789558

**Logements Foyers Eliza Hegi Ustaritz**

Forfait Global ..... 34 919 €  
 Forfait journalier moyen ..... 2,66 €

– N° FINESS : 640785937

**Maison de Retraite Association Montpensier Pau**

Forfait Global ..... 33 285 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 8 098 €  
 Forfait journalier moyen ..... 4,15 €

– N° FINESS : 640014734

**Maison de Retraite Résidence Commandant Poirier Anglet**

Forfait Global ..... 91 752 €

Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 16 613 €  
 Forfait journalier moyen ..... 25,14 €

– N° FINESS : 640784211

**Maison de Retraite Sainte Elisabeth Cambo Les Bains**

Forfait Global ..... 356 250 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 71 268 €  
 Forfait journalier moyen ..... 14,60 €

– N° FINESS : 640785713

**Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais**

Forfait Global ..... 757 377 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 139 593 €  
 Forfait journalier moyen ..... 20,75 €

– N° FINESS : 640785622

**Maison de Retraite Saint Léon Mazères Lezons**

Forfait Global ..... 237 020 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 48 243 €  
 Forfait journalier moyen ..... 9,92 €

– N° FINESS : 640750292

**Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure**

Forfait Global ..... 182 376 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 35 503 €  
 Forfait journalier moyen ..... 5,51 €

– N° FINESS : 640782124

**Maison de Retraite Sainte Marie Pau**

Forfait Global ..... 130 541 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 23 061 €  
 Forfait journalier moyen ..... 4,94 €

– N° FINESS : 640782363

**Maison de Retraite Les Pères Blancs Billère**

Forfait Global ..... 72 868 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 13 869 €  
 Forfait journalier moyen ..... 6,65 €

– N° FINESS : 640785606

**Maison de Retraite Maria Consolata Pau**

Forfait Global ..... 85 613 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 11 006 €  
 Forfait journalier moyen ..... 4,71 €

– N° FINESS : 640785671

**Maison de Retraite Les Lierres Pau**

Forfait Global ..... 55 082 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 14 960 €  
 Forfait journalier moyen ..... 4,57 €

– N° FINESS : 640785739

**Maison de retraite les Pères de Bétharram Lestelle Betharram**

Forfait Global ..... 30 038 €



Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 6 200 €  
 Forfait journalier moyen ..... 3,34 €

– N° FINESS : 640786166

**Maisons de Retraite Labourie Lons**

Forfait Global ..... 82 125 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 14 064 €  
 Forfait journalier moyen ..... 5,44 €

– N° FINESS : 640795910

**Maison de Retraite Welcome Pau**

Forfait Global ..... 56 706 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 15 728 €  
 Forfait journalier moyen ..... 2,98 €

– N° FINESS : 640796017

**Maison de Retraite Estibère Laruns**

Forfait Global ..... 43 977 €  
 Forfait journalier moyen ..... 3,84 €

– N° FINESS : 640781324

**Maison de Retraite Saint Antoine Tardets**

Forfait Global ..... 442 937 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 58 262 €  
 Forfait journalier moyen ..... 18,39 €

– N° FINESS : 640781712

**Maison de Retraite Arditeya Cambo Les Bains**

Forfait Global ..... 499 433 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 89 980 €  
 Forfait journalier moyen ..... 15,91 €

– N° FINESS : 640784237

**Maison de retraite Adindunen Egoitza Saint Jean Pied de Port**

Forfait Global ..... 302 875 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 11 256 €  
 Forfait journalier moyen ..... 15,66 €

– N° FINESS : 640784245

**Maison de Retraite Bérebiste La Bastide Clairence**

Forfait Global ..... 164 788 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 37 879 €  
 Forfait journalier moyen ..... 11,88 €

– N° FINESS : 640785507

**Maison de Retraite Notre Dame du Refuge Anglet**

Forfait Global ..... 264 039 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 42 434 €  
 Forfait journalier moyen ..... 7,64 €

– N° FINESS : 640785515

**Maison de Retraite Vieil Assantza Cambo Les Bains**

Forfait Global ..... 235 340 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 45 348 €  
 Forfait journalier moyen ..... 12,90 €

– N° FINESS : 640785549

**Maison de Retraite Fondation Pommé Oloron**

Forfait Global ..... 433 554 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 63 018 €  
 Forfait journalier moyen ..... 19,15 €

– N° FINESS : 640785556

**Maison de Retraite Espérance et Accueil Pau**

Forfait Global ..... 249 633 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 6 170 €  
 Forfait journalier moyen ..... 13,64 €

– N° FINESS : 640785580

**Maison de Retraite du CAPA Oloron**

Forfait Global ..... 559 129 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 125 280 €  
 Forfait journalier moyen ..... 8,51 €

– N° FINESS : 640785598

**Maison de Retraite François Henri Pau**

Forfait Global ..... 124 449 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 19 214 €  
 Forfait journalier moyen ..... 9,22 €

– N° FINESS : 640785614

**Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz**

Forfait Global ..... 470 318 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 96 044 €  
 Forfait journalier moyen ..... 16,11 €

– N° FINESS : 640785630

**Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez**

Forfait Global ..... 416 920 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 79 765 €  
 Forfait journalier moyen ..... 20,04 €

– N° FINESS : 640785655

**Maison de Retraite Les Chênes Artix**

Forfait Global ..... 489 040 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 88 117 €  
 Forfait journalier moyen ..... 18,35 €

– N° FINESS : 640 785747

**Maison de Retraite De Coulomme Sauveterre de Béarn**

Forfait Global ..... 389 708 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 47 413 €  
 Forfait journalier moyen ..... 13,67 €

– N° FINESS : 640785929

**Maison de Retraite Mérici Pau**

Forfait Global ..... 182 703 €  
 Incluant un clapet anti retour 2003 ..... 27 446 €  
 Forfait journalier moyen ..... 12,69 €

– N° FINESS : 640785952

**Maison de Retraite Villa Bernadette Pau**

Forfait Global .....	255 849 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	37 572 €
Forfait journalier moyen .....	13,83 €

– N° FINESS : 640785986

**Maison de Retraite Haïzpéan Hendaye**

Forfait Global .....	243 747 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	48 670 €
Forfait journalier moyen .....	12,70 €

– N° FINESS : 640786844

**Maison de Retraite Lutxiborda Saint Jean le Vieux**

Forfait Global .....	104 687 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	20 515 €
Forfait journalier moyen .....	10,24 €

– N° FINESS : 640794558

**Maison de Retraite Automne en Aspe Osse En Aspe**

Forfait Global .....	278 886 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	27 027 €
Forfait journalier moyen .....	16,55 €

– N° FINESS : 640795928

**Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne**

Forfait Global .....	212 256 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	40 644 €
Forfait journalier moyen .....	13,85 €

– N° FINESS : 640796009

**Maison de Retraite Larrazkéna Saint Etienne de Baïgorry**

Forfait Global .....	224 965 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	41 306 €
Forfait journalier moyen .....	13,55 €

– N° FINESS : 640796033

**Maison de Retraite Adina Ascain**

Forfait Global .....	275 513 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	45 822 €
Forfait journalier moyen .....	16,92 €

– N° FINESS : 640015236

**Maison de Retraite L'Esququette Lescar**

Forfait Global .....	145 359 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	29 697 €
Forfait journalier moyen .....	26,55 €

– N° FINESS : 640781803

**Maison de Retraite Osteys Bayonne**

Forfait Global .....	307 512 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	58 938 €
Forfait journalier moyen .....	14,04 €

– N° FINESS : 640794871

**Maison de Retraite Hôtélie Pau Lorca**

Forfait Global .....	319 932 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	47 185 €
Forfait journalier moyen .....	25,04 €

– N° FINESS : 640795837

**Maison de Retraite Le Beau Manoir Uzos**

Forfait Global .....	321 265 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	53 310 €
Forfait journalier moyen .....	25,15 €

– N° FINESS : 640794426

**Maison de Retraite MILADY (Le Cottage) Aramits**

Forfait Global .....	152 809 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	26 486 €
Forfait journalier moyen .....	9,74 €

– N° FINESS : 640794517

**Maison de Retraite Les Colchiques Bordes**

Forfait Global .....	272 511 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	49 153 €
Forfait journalier moyen .....	24,89 €

– N° FINESS : 640795761

**Maison de Retraite Les Hortensias Urt**

Forfait Global .....	226 483 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	44 369 €
Forfait journalier moyen .....	24,82 €

– N° FINESS : 640795845

**Maison de Retraite Saint Joseph Salies de Béarn**

Forfait Global .....	397 337 €
Forfait journalier moyen .....	17,87 €

– N° FINESS : 640014932

**Maison de Retraite Ma Maison Billère**

Forfait Global .....	75 845 €
Incluant un clapet anti retour 2003 .....	16 160 €
Forfait journalier moyen .....	3,37 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les forfaits soins ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

**Modificatif de la tarification  
de l'IME Francessenia à Cambo les Bains**

Arrêté préfectoral n° 2003337-8 du 3 décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié notamment par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 ;

Vu la loi n° 2002-1487 du 20 décembre 2002 portant financement de la sécurité sociale pour 2003 ;

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2003 pris en application de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2003 les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés accueillant des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2003-325-6 du 21 novembre 2003 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

**Article premier** : La tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains est modifiée comme suit :

**A compter du : 1<sup>er</sup> décembre 2003**

Semi-internat :

– Prix de journée : ..... 157,19 €

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 3 décembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

**Habilitation d'un établissement privé**

Arrêté préfectoral du 24 novembre 2003  
Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les lois 83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2002-1138 d'orientation et de programmation de la justice ;

Vu le Décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le cahier des charges de la Protection Judiciaire de la Jeunesse concernant la création et le fonctionnement des Centres Educatifs Fermés ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création du Centre Educatif Fermé de l'Association « Grand Voile et Moteurs » en date du 25 juillet 2003 ;

Vu la demande, en date du 5 mai 2003, présentée par l'Association «Grand Voile et Moteurs» en vue de l'habilitation d'un Centre Educatif Fermé à Hendaye (64700), d'une capacité de 8 à 10 places, destiné à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la demande d'avis adressée à Madame La Juge pour Enfants de Bayonne en date du 16 juillet 2003 ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne en date du 15 octobre 2003 ;

Vu l'avis émis par Monsieur l'Inspecteur d'Académie en date du 17 juillet 2003 ;

Vu l'avis émis par le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques en date du 25 août 2003 ;

Sur la proposition de Monsieur Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse en Aquitaine ;

ARRETE :

**Article premier** : Le Centre Educatif Fermé, d'une capacité maximale de 10 places, sis à Hendaye (64), Rive nord de la

Bidassoa, géré par l'Association « Grand Voile et Moteurs » est habilité à recevoir des mineurs âgés de 16 à 18 ans, confiés par l'autorité judiciaire au titre :

– de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante,

A vocation régionale et nationale, le Centre assure la prise en charge éducative de jour et de nuit des mineurs confiés.

**Article 2 :** Le but du Centre Educatif Fermé est de permettre à des mineurs délinquants de 16 à 18 ans en grandes difficultés sociales de bénéficier de programmes d'activités intensifs pendant des séjours de six mois, éventuellement renouvelable une fois, et d'un encadrement éducatif permanent.

**Article 3 :** La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Préfecture et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension du cimetière et élargissement de la voie communale n° 2 Commune de Biriadou

Arrêté préfectoral n° 2003331-8 du 27 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'arrêté du 6 juin 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les plans ci-annexés ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu le courrier en date du 10 novembre 2003 du Maire de Biriadou exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

## A R R E T E

**Article premier :** Les projets d'extension du cimetière de Biriadou et d'élargissement de la voie communale n° 2 dite d'Aruntz sont déclarés d'utilité publique.

**Article 2 :** La commune de Biriadou est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation des opérations envisagées, telles qu'elles résultent des plans annexés au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Biriadou, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 27 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### Extension du périmètre du syndicat intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et adoption de nouveaux statuts

Par arrêté préfectoral n° 2003324-28 du 20 novembre 2003, la Communauté de Communes de la Vallée de Baretous adhère, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, au Syndicat Intercommunal du Haut-Béarn pour la collecte et le traitement des ordures ménagères.

### Adoption des nouveaux statuts du syndicat pour la réalisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Narcastet

Par arrêté préfectoral n° 2003329-27 du 25 novembre 2003, le syndicat pour la réalisation d'un centre de loisirs sans hébergement à Narcastet procède à la modification de ses statuts dont les principales dispositions figurent aux articles qui suivent.

Il est formé entre les communes d'Aressy, Assat, Bizanos, Gelos, Mazerès-Lezons, Meillon, Narcastet, Pau, Rontignon et Uros, un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal Centre de Loisirs de Narcastet ».

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Narcastet.

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chaque commune membre est représentée au sein du comité syndical par deux conseillers municipaux désignés par chaque conseil municipal.

La contribution des communes membres aux dépenses du syndicat est déterminé ainsi qu'il suit :

- 1 - Pour les dépenses d'investissement, au prorata du nombre d'habitants suivant le dernier recensement connu,
- 2 - Pour les dépenses de fonctionnement, gestion exceptée, au prorata du nombre de journées passées.

### **Création du syndicat de production d'eau d'Auterrive**

Par arrêté préfectoral n° 2003331-10 du 27 novembre 2003, il est créé entre le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bidache et le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable du Pays de Mixe un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « Syndicat de Production d'Eau d'Auterrive ».

### **Extension des compétences de la communauté de communes d'Amikuze et transfert de son siège**

Par arrêté préfectoral n° 2003331-11 du 27 novembre 2003, si siège de la Communauté de Communes d'Amikuze est transféré au 35, rue du Palais de Justice à Saint Palais.

### **Modification du périmètre du syndicat intercommunal pour la réalisation d'une maison de retraite dans la vallée de l'Arberoue**

Par arrêté préfectoral n° 2003331-12 du 27 novembre 2003, est prononcé le retrait des communes d'Armendarits, Helette et Iholdy du syndicat intercommunal pour la réalisation d'une maison de retraite dans la Vallée de l'Arberoue.

## **TAXIS**

### **Constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale)**

Arrêté préfectoral n° 2003331-5 du 27 novembre 2003  
Direction de la réglementation (3<sup>me</sup> bureau)

*Modificatif de l'arrêté du 9 octobre 2003*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant taxi ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 Septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2003 portant ouverture de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2003 portant constitution du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi (2<sup>me</sup> partie départementale) ;

Considérant que M. Alain GARCIA, contrôleur à la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, membre du jury d'examen, n'occupe plus de fonction dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 9 octobre 2003 susvisé, à la rubrique «représentants de l'administration» est modifié ainsi qu'il suit

«Représentants de l'Administration :

M. Pierre VEIT, adjoint au Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en remplacement de M. Alain GARCIA.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une ampliation sera adressée à MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, les membres du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

Fait à Pau, le 27 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## **MEDECIN**

### **Nomination d'un médecin agréé**

Arrêté préfectoral n° 2003331-9 du 27 novembre 2003  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986, article 1er, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** Est inscrit sur la liste des médecins agréés du département des Pyrénées-Atlantiques :

– Monsieur le Docteur Nicolas HUNAUT, Généraliste - 131 Avenue Jean Mermoz, 64140 Billère

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 novembre 2003  
Pour le Préfet par délégation,  
le directeur départemental  
des affaires sanitaires et sociales,  
Jean Marc TOURANCHEAU

### CONSTRUCTION ET HABITATION

#### Travaux de restauration d'un immeuble sis 27, rue Poissonnerie commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2003311-11 du 7 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi des finances rectificative pour 1994 n°94-1163 du 29 décembre 1994 et notamment son article 40 ;

Vu l'article L 313-4-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1975 délimitant le secteur sauvegardé de BAYONNE,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 1980 délimitant le périmètre de restauration immobilière,

Vu l'arrêté du 10 juin 2003 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité,

Vu le dossier d'enquête et le registre,

Vu le dossier ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Vu la lettre de motivation ci-annexée émanant du maître d'ouvrage en date du 22 octobre 2003 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet précité,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### A R R E T E :

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre pour permettre de réaménager l'immeuble sis 27, rue Poissonnerie à Bayonne.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Député-Maire de Bayonne, M. le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 7 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### EAU

#### Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune d'Iholdy Source Estrapou

Arrêté préfectoral n° 2003322-15 du 18 novembre 2003  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour du captage*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'article L.215-3 du Code de l'Environnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992,

Vu les décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955, n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière,

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002, relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la délibération en date du 29 mars 1996 par laquelle le conseil municipal d'Iholdy a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2002 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des captages,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 juin 2003,

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la lettre de motivation émanant du maître d'ouvrage en date du 7 octobre 2003 (ci-annexée) exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des projets précités,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## A R R E T E

### Objet

**Article premier** - La commune d'Iholdy est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en conformité les périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine.

#### Prélèvement

Article 2 - Le prélèvement s'effectue à la source Estrapou sur la commune d'Iholdy, au point de coordonnées approximatives Lambert III suivantes :

X : 313,980 kms

Y : 3115,025 kms

à une altitude Z : = 148 m NGF

**Article 3** : Le débit maximum de dérivation est de 144 m<sup>3</sup>/J ou 6 m<sup>3</sup>/h. Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

#### Périmètres de protection

**Article 4** - Conformément à l'article 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune d'Iholdy met en place des péri-

mètres de protection immédiate et rapprochée autour du captage.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Une zone sensible est également délimitée suivant le plan joint en annexe.

**Article 5** - Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune d'Iholdy.

Les deux ouvrages de captages sont aménagés de façon à empêcher la pénétration d'eau de ruissellement extérieur. Des dispositifs de vidange et de trop plein efficace sont réalisés.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Les côtés ouest et est seront dotés de fossés qui rejoindront la Joyeuse.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien des ouvrages et de leurs abords immédiats. Ces périmètres sont clôturés par un grillage, tenus par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

### Article 6 -

*1) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités installations et dépôts suivants sont interdits :*

- tout forage ou puits non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavation autre que celles nécessaires à l'exploitation des points d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute nouvelle construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- l'établissement de nouvelles étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,

- l'installation d'abreuvoirs fixes,
- le pacage intensif, l'affourage et les parcs de contention des animaux,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichage et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

*2) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités, installations et dépôts suivants sont réglementés :*

- la surface boisée est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de destabilisation des terrains,
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) sur des aires aménagées à proximité des sièges d'exploitation,
- le stockage du fumier sur des fumières aménagées,
- le stockage d'engrais organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages sont effectués dans les bâtiments d'exploitation et dans des locaux adaptés,
- l'épandage de produit ou substance destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages et les engrais sont réalisés en suivant les conseils d'un agronome,
- les aménagements de routes ou de pistes supplémentaires devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.

*3) A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les travaux suivants sont réalisés :*

- le long de la route D 8, le talus sud sera maintenu en merlon de terre herbacée sur une hauteur de 0,2 m minimum et une longueur minimale de 55 M. De l'autre côté de la RD 8, le fossé nord sera recrusé puis bétonné de manière étanche. Des canalisations passeront sous la route et permettront d'acheminer les eaux de ruissellement ou d'éventuelles pollutions accidentelles directement à la Joyeuse, après passage dans un bassin de rétention adapté,
- une glissière de sécurité est installée en bordure sud de la route départementale n° 8 sur 55 m de longueur, dépassant de part et d'autre de 10 m les limites du périmètre immédiat avec passage aménagé pour l'accès au captage,
- un plan d'alerte et de secours est étudié pour permettre la gestion d'une pollution accidentelle,
- le stationnement des véhicules est interdit le long de la D 8 sur 55 mètres de longueur,
- des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7** – A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité des sites, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant

qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune d'Iholdy.

Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8** - La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9** - Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10** - La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11** – Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune d'Iholdy, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental de l'Equipement, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Un procès verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12** - La commune d'Iholdy est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Les eaux captées subissent un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune d'Iholdy est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Dispositions diverses

**Article 13** - Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire d'Iholdy est chargé d'effectuer ces formalités.

**Article 14** – Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir, le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires



Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Iholdy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 18 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Cours d'eau domaniaux -  
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public  
fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune d'Abitain**

Arrêté préfectoral n° 2003335-8 du 1<sup>er</sup> décembre 2003

*Renouvellement d'autorisation  
à l'association syndicale d'irrigation d'Abitain*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 824 du 29 septembre 1998 ayant autorisé l'Association Syndicale d'Irrigation d'Abitain à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition parvenue le 12 août 2003 par laquelle l'Association Syndicale d'Irrigation d'Abitain sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune d'Abitain aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 300 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures pour irriguer 84 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 novembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Mendive représentant l'ASA d'Irrigation d'Abitain domicilié 64390 Abitain est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune d'Abitain, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 300 m<sup>3</sup>/h durant 500 heures pour irriguer 84 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de quatre vingt quinze euros (95 €), augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M<sup>me</sup> le Maire d'Abitain, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune de Barraute Camu**

Arrêté préfectoral n° 2003335-9 du 1<sup>er</sup> décembre 2003

*Renouvellement d'autorisation à EARL Cassiau Haurie*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002.17.15 du 17 janvier 2002 ayant autorisé l'EARL Cassiau Haurie à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition parvenue le 29 octobre 2003 par laquelle l'EARL Cassiau Haurie sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Barraute Camu aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 650 heures pour irriguer 27 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 novembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier - Objet de l'autorisation**

L'EARL Cassiau Haurie domicilié 64390 Barraute Camu est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Barraute Camu, aux fins d'irrigation agricole avec une débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 650 heures pour irriguer 27 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 18 janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 17 janvier 2009 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de vingt euros (20 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Barraute Camu, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau,  
gave d'Oloron commune de Laas**

Arrêté préfectoral n° 2003335-10 du 1<sup>er</sup> décembre 2003

*Renouvellement d'autorisation à M<sup>me</sup> Jeanine Laboudigue*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 R 826 du 29 septembre 1998 ayant autorisé M<sup>me</sup> Jeanine Laboudigue à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 18 octobre 2003 par laquelle M<sup>me</sup> Laboudigue Jeanine sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Laas aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 10 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 novembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M<sup>me</sup> Laboudigue Jeanine domiciliée 64390 Laas est autorisée à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Laas, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 10 ha.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros

(9 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Equipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Laas, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**Autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau  
gave d'Oloron commune de Meritein**

Arrêté préfectoral n° 2003335-11 du 1<sup>er</sup> décembre 2003

*Renouvellement d'autorisation  
à MM. André Dufourcq et Alain Boussaque*

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 R 541 du 10 juin 1999 ayant autorisé MM. André Dufourcq et Alain Boussaque à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2003.93.5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition du 8 octobre 2003 par laquelle MM. André Dufourcq et Alain Boussaque sollicitent le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron au territoire de la commune de Meritein aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 12 ha,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 14 novembre 2003,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRETE****Article premier - Objet de l'autorisation**

MM. André Dufourcq et Alain Boussaque domiciliés 64190 Bugnein sont autorisés à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Meritein, aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 80 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures pour irriguer 12 ha.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

Les ouvrages de prise d'eau ne devront pas faire saillie en rivière.

**Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Elle cessera de plein droit, au 31 décembre 2008 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

**Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Saint Marie, une redevance annuelle de dix euros (10 €), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 €).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

**Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

**Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

**Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

**Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

**Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de

vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

**Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Méritein, M. le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
Le chef du service maritime et hydraulique  
Hervé LE PORS

**COMMERCE ET ARTISANAT****Première période des soldes de l'année 2004**

Arrêté préfectoral n° 2003331-2 du 27 novembre 2003  
Direction de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.310.3, 310.5 et 310.7 du Code de Commerce.

Vu le décret n° 96.1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre I, du Livre III du Code de Commerce,

Vu la consultation en date du 21 octobre 2003 des organisations professionnelles, des Chambres de Commerce et d'Industrie de Pau et de Bayonne, de la Chambre des Métiers des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Comité Départemental de la Consommation dans sa séance du 26 novembre 2003,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E :

**Article premier** : Pour les soldes d'hiver 2004, la période de soldes est fixée du 7 janvier 2004 au 17 février 2004 inclus.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne, le Sous-Préfet d'Oloron, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et tous les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 27 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Haut De Bosdarros

Arrêté préfectoral n° 2003328-7 du 24 novembre 2003  
Direction départementale de l'équipement

*PROCEDURE A - A030030 - AFFAIRE N° BB34007*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/9/03 par: S.D.E.P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Haut De Bosdarros

Renforcement BTA partiel dipôles 62.63.66.667. issus du P6 Lembarrat

COUP/COUP 2002

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 30/9/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 30*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

### *Voisinage des réseaux de télécommunications*

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées.

### *Voirie*

Les postes de transformation ainsi que les supports d'une hauteur de plus de 12 m hors sol doivent faire l'objet d'une déclaration de travaux.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

### *Voisinage des réseaux électriques*

– Présence de la ligne 225 000 V Marsillon-Pragneres. Respecter les prescriptions ci-jointes du RTE.

**Article 2 :** M. le Maire Haut De Bosdarros (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), M. le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Routes & transports,  
M. JOUCREAU

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ogeu Les Bains

Arrêté préfectoral n° 2003329-6 du 25 novembre 2003

*PROCEDURE A - A030034 - AFFAIRE N° GIC14409*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 20/10/03 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ogeu Les Bains

Mise en souterrain du réseau HTA - Bourg d'Ogeu -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/10/03,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 34*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

##### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées.

##### Voirie

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

##### Voisinage réseaux de gaz

- Un projet d'enfouissement de réseau gaz est envisagé avec fermeture de la R.D. 920. Se rapprocher de la Commune d'Ogeu les Bains pour la coordination des travaux.

**Article 2 :** M. le Maire d'Ogeu les Bains (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Subdivisionnaire d'Oloron, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Routes & transports,  
M. JOUCREAU

#### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau/Morlaas/Idron/Andoins**

Arrêté préfectoral n° 2003330-16 du 26 novembre 2003

*PROCEDURE A - A030018 - AFFAIRE N° GIB24461*

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 Avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 8/8/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau/Morlaas/Idron/Andoins

Création nouveau départ souterrain HTA Pompape Gabas des Coteaux de Gascogne du Poste source Pau Est à Andoins.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 13/8/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 18*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

##### Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de câble Fibre Optique pleine terre.

##### Voisinage des réseaux de gaz

- Le projet affectera le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression et notamment :
  - DN 250 Morlaas/Idron (au point N° 1)
  - DN 400 Morlaas/Soumoulou (au point N° 2)

(voir tracé à titre indicatif sur plan ci-joint.)

- La présence d'un agent GSO durant les travaux à proximité des ouvrages GSO s'avère indispensable.

Aussi le Maître d'oeuvre devra prendre contact, avant toutes opérations, avec :

- GSO - Secteur de Tarbes - 24, rue Gavarni - 65000 Tarbes - Tél : 05.62.93.39.42. - Fax : 05.62.93.79.12.

dont les agents sont à la disposition du demandeur, pour procéder à titre gracieux, aux opérations de détection et de piquetage des conduites , étudieront avec lui, sur place, les moyens d'effectuer les travaux sans risquer d'endommager les canalisations, et suivront les interventions des entreprises pendant toute la durée des travaux à proximité

Ci-joint, en annexe les prescriptions GSO référencées PG RESEAUX concernant ce projet, dont les termes devront être impérativement respectés.

La responsabilité solidaire du demandeur, celle du Maître d'oeuvre ou de l'entrepreneur restera entièrement engagée si des dommages étaient causés au réseau et si des incidents en résultaient, même en présence des agents GSO.



Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

**Article 2 :** M. le Maire d'Andoins (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire d'Idron (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Morlaas (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Sendets (en 2 ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Ousse (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, M. le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'exploitation-Transport), Madame la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, M. le Subdivisionnaire de Pau, M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Routes & transports,  
M. JOUCREAU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Pau**

Arrêté préfectoral n° 2003330-17 du 26 novembre 2003

—  
*PROCEDURE A - A030035 - AFFAIRE N° GIB33168*  
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 avril 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 22/10/03 par: Groupe Ingenierie Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Pau

Alimentation souterraine BT de la nouvelle zone d'activité Villa Entreprise - Avenue de l'Europe/Cami Salie. Mise en place poste PAC 4 UF Villa Entreprise.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/10/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° :03 00 35*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

*Voisinage des réseaux de télécommunications*

– Absence de réseau France Télécom

*Voirie*

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

Réseaux de Canalisations de Gaz

R.A.S.

*Poste de transformation*

– Le poste PAC 4 UF « Villa Entreprise » recevra un traitement dans son ensemble (peinture) selon la couleur dominante du site (vert olive).

**Article 2 :** M. le Maire de Pau (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de la Société Nationale des Gaz Du Sud-Ouest, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Routes & transports,  
M. JOUCREAU

---

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lalongue & Gayon**

Arrêté préfectoral n° 2003330-19 du 26 novembre 2003

—  
*PROCEDURE A - A030036 - AFFAIRE N° GIC33593*  
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2003-93-5 du 3 AVRIL 2003 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 27/10/03 par: Groupe Ingenierie Centre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lalongue & Gayon

Zone boisée départ Lannecaube/Lalongue. Mise en place postes PSSB N° 5 Larrieu - N° 6 Penougue et PSSA N° 7 Carrere. (V/Dossier du 17.10.03.)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/10/03 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 03 00 36*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### *Voisinage des réseaux de télécommunications*

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Les prescriptions ci-jointes de France Télécom devront être strictement respectées.

#### *Voirie*

Les travaux devront faire l'objet d'un accord technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaires (s) de la voirie portant sur la réalisation desdits travaux.

#### Poste de transformation

- Tous les postes de transformation recevront un traitement (peinture) sur leur ensemble selon la couleur dominante du site (vert).

Postes P7 « Carrere & P6 Penougue » : une végétation arbustive locale (haie) sera plantée de part et d'autre de ces derniers.

Poste P5 « Larrieu » : il devra s'intégrer au mieux dans le paysage (décaissement dans le talus). Afin de dissimuler les profils dudit volume, une haie végétale composée d'essences locales sera plantée.

**Article 2 :** M. le Maire de Lalongue (en 2 ex. dont un p/affichage), M. le Maire de Gayon (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E., M. le Subdivisionnaire de Pau-Nord-Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du service Routes & transports,  
M. JOUCREAU

## PROTECTION CIVILE

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Soumoulou

Arrêté préfectoral n° 2003329-3 du 25 novembre 2003  
Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Soumoulou;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/218-1 du 6 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Soumoulou ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 avril 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 19 juin 2003;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2003 au 14 octobre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 15 octobre 2003;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### A R R E T E :

#### **Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Soumoulou.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Soumoulou
- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Éclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera

justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Soumoulou, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Soumoulou, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Pontacq

Arrêté préfectoral n° 2003330-3 du 26 novembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Pontacq ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/188-3 du 7 juillet 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Pontacq ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 14 avril 2003 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture en date du 10 juin 2003 et de l'Inspection d'Académie des 18 et 25 mars 2003 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 juillet 2003 au 5 septembre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 12 septembre 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Pontacq.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

– à la mairie de Pontacq

– à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau

– à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pontacq, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Pontacq, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 novembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

---

### Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Barzun

Arrêté préfectoral n° 2003335-3 du 1<sup>er</sup> décembre 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2002, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de Barzun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003/218-2 du 6 août 2003 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Barzun ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 13 mars 2003 ;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 25 mars 2003 ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre 2003 au 14 octobre 2003 et à l'avis du Commissaire –enquêteur rendu le 28 octobre 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de Barzun.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des champs de vitesses et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Barzun
- à la Direction Départementale de l'Équipement à Pau
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à M. M. le secrétaire général de la préfecture, le maire de Barzun, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et du développement durable.

**Article 4 :** MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de Barzun, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1<sup>er</sup> décembre 2003  
Le Préfet : Pierre DARTOUT

## VETERINAIRES

### Mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2003332-4 du 28 novembre 2003  
Direction départementale des services vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II du code rural, et notamment les articles L 221-1, R 224-22 à R 224-33 ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 modifié relatif aux mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose caprine et ovine, et notamment ses articles 1, 12 et 23 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'avis de la commission ovine en date du 25 novembre 2003 ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier :** La lutte contre la brucellose caprine et ovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est appliquée selon l'arrêté interministériel du 13 octobre 1998 susvisé et selon les modalités particulières du présent arrêté.

La politique de lutte contre la brucellose ovine et caprine menée dans le département des Pyrénées-Atlantiques est exclusivement sanitaire.

Les contrôles effectués sur les ovins dans le cadre de cette politique de lutte au titre de la campagne de prophylaxie 2003-2004 portent sur

- tous les ovins de plus de 6 mois dans les communes d'Arneguy, Behorleguy, Bidarray, Esterencuby, Osses ;
- tous les ovins mâles de plus de 6 mois et une fraction de chaque cheptel ovine femelle de plus de 6 mois dans les autres communes du département.

**Article 2 :** les contrôles visés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués une fois entre le 15-12-2003 et le 30-06-2004. Toutefois, les cheptels dont les ovins ou caprins ont transhumé sur des pâturages à risque épidémiologique en ce qui concerne la brucellose doivent faire l'objet d'un contrôle sur une fraction des animaux pour recherche sérologique de la maladie dans le mois qui suit le retour des petits ruminants sur le site de leur exploitation. Les pâturages à risque et les modalités de ce contrôle sont définis par instruction de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires. Les contrôles bi annuels effectués sur ces cheptels bénéficient des dispositions financières prévues par l'article 12 bis de l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 susvisé.

**Article 3 :** Les abattoirs habilités à recevoir des animaux présents dans le département et dont l'abattage a été prescrit au titre de la lutte contre la brucellose ovine et caprine sont les abattoirs situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et bénéficiant d'un agrément communautaire.

**Article 4 :** Les ovins ou caprins ne peuvent transhumé dans le département des Pyrénées - Atlantiques que :

- s'ils ont fait l'objet d'un recensement dans leur élevage,
- s'ils sont issus de cheptels ovins ou caprins qualifiés indemnes ou officiellement indemnes vis à vis de la brucellose suite à la réalisation des contrôles prévus par l'article 1 du présent arrêté,
- et s'ils sont accompagnés du certificat sanitaire d'autorisation de transhumance en cours de validité.

**Article 5 :** Les infractions aux articles du présent arrêté sont sanctionnées par les articles R 228-1 à R 228-15 du code rural.

**Article 6 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2002-361-1 du 27 décembre 2002 fixant les mesures particulières de lutte contre la brucellose ovine et caprine dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 7 :** MM le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, les Maires, le Colonel commandant le groupe-

ment de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 novembre 2003  
Pour le Préfet et par délégation  
la directrice départementale  
des services vétérinaires  
Bénédicte HERBINET

---



---

## DELEGATION DE SIGNATURE

### Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 2003335-2 du 1<sup>er</sup> décembre 2003  
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998, et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux préfets, sous-préfets et secrétaires généraux,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret n° 1999-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Bayonne,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du code de la route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu le décret du 25 juin 2002 nommant M. Pierre DARTOUT préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le décret n° 2002-1522 du 23 décembre 2002 relatif aux modalités d'attribution de la dotation globale d'équipement des communes,

Vu le décret du 12 novembre 2003 nommant M. Jean-Noël HUMBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale détaché en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE :

**Article premier** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, pour les affaires relevant de sa compétence territoriale et concernant :

#### a) En matière de police générale

##### DEBITS DE BOISSONS

- les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).
- la délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;

##### PASSEPORTS

- réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
- délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement.

##### CIRCULATION

- les décisions de suspension des permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance de ce titre,
- l'approbation des arrêtés des maires réglementant la vitesse dans les agglomérations sur les grands itinéraires,
- l'autorisation des épreuves et compétitions sportives, pédestres, cyclistes, hippiques, ball-trap et des véhicules à moteur se déroulant exclusivement sur le territoire de l'arrondissement,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules,
- la délivrance des permis de conduire,
- la nomination ou désignation des membres appelés à siéger au sien de la Commission de suspension des permis de conduire ayant compétence pour les affaires nées dans l'arrondissement de Bayonne,
- la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- la délivrance des permis de conduire à des personnes domiciliées dans le département des Pyrénées-Atlantiques
- les injonctions de restitution d'un permis de conduire invalidé par solde de points nul.

ORDRE ET SANTE PUBLICS

- l'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- l'autorisation ou l'émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- l'autorisation des quêtes sur la voie publique ;
- l'autorisation d'extraction, d'hospitalisation et de visite des détenus ;
- l'agrément des agents de police municipale visé aux articles L 412-49 et L 412-49.1 du code des communes,
- les cartes professionnelles des agents de police municipale

PERSONNES SANS DOMICILE FIXE

- les arrêtés portant rattachement à une commune,
- la délivrance des carnets et des livrets de circulation.

ACTIVITES COMMERCIALES OU PARACOMMERCIALES

- l'autorisation des loteries ;
- la délivrance des récépissés de brocanteurs ;
- la délivrance des cartes d'identité professionnelles des représentants de commerce ;
- la délivrance des cartes de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des attestations provisoires de commerçants non sédentaires ;
- la délivrance des cartes professionnelles de coiffeurs ;
- la délivrance des récépissés des colporteurs ;
- l'autorisation de liquidations,
- l'autorisation de vente au déballage.

POMPES FUNEBRES

- les autorisations d'inhumation hors du délai légal ;
- l'habilitation des prestataires de services de pompes funèbres et de toutes opérations funéraires,
- les autorisations de transports de corps hors du territoire métropolitain.

CHASSE, ARMES, SURVEILLANCE

- la délivrance des permis de chasser,
- l'autorisation d'acquisition d'armes et munitions,
- l'autorisation de détention et de port d'armes,
- les récépissés de déclaration d'armes,
- les récépissés d'exportation d'armes,
- les licences de chasse aux étrangers résidents,
- les visas des permis de chasser aux gardes, fonctionnaires et agents visés par l'article 370 du code rural,
- les autorisations des entreprises de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds,
- l'agrément des convoyeurs de fonds,
- l'agrément des services internes des entreprises chargées de la surveillance et du gardiennage de leurs locaux,
- l'agrément et le retrait d'agrément des gardes particuliers,
- les cartes européennes d'armes à feu.

ETRANGERS

- l'établissement du justificatif, prévu à l'article 2 du décret du 30 décembre 1993, de la manifestation de la volonté

d'acquérir la nationalité française prévue par l'article 21.7 du code civil ;

- les visas de retour sur les passeports étrangers,
- les titres de voyage pour les réfugiés et apatrides.
- la délivrance des autorisations provisoires de séjour et des récépissés de demandes de titres de séjour pour les étrangers et les demandeurs d'asile ;
- la délivrance des documents de voyage collectif et les documents de circulation pour les mineurs étrangers ;
- la délivrance des titres d'identité républicains,
- avis motivé au ministre compétent pour statuer sur les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française,
- prorogation des visas consulaires et court séjour.

TRESOR PUBLIC

- l'autorisation de vente après saisie contre les redevables du trésor public
- la délivrance des formules exécutoires à apposer sur les titres de créances de l'Etat, de ses établissements publics ou d'utilité publique.

**b) En matière d'administration locale**CONTROLE DE LEGALITE

- le contrôle de légalité des actes des communes, des groupements de communes et des sociétés d'économie mixtes locales de l'arrondissement de Bayonne, à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes.
- le contrôle de légalité et le contrôle budgétaire des établissements publics locaux d'enseignement à l'exception de la saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
- le visa des registres de délibération des conseils municipaux et des établissements publics de coopération intercommunale ;
- le visa des registres des arrêtés municipaux ;

URBANISME

- l'autorisation de ventes d'arbres non soumises au régime forestier et de toutes ventes de coupes appartenant aux communes ;
- la création, l'agrandissement, le transfert et la fermeture des cimetières ;
- la création de cimetières particuliers ;

DOTATIONS ET SUBVENTIONS

- l'accusé de réception des dossiers de demande de subventions de l'Etat ou de dotation globale d'équipement pour des projets d'investissement valant constatation du caractère complet du dossier.

**c) en matière d'administration générale**MESURES GENERALES

- la constitution des associations foncières de remembrement et le contrôle de la légalité de leurs actes,
- la constitution d'associations syndicales autorisées,

- les arrêtés portant soumission au régime forestier et distraction à ce régime,
- les arrêtés ordonnant l'établissement de servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement,
- les autorisations pour les agents communaux et techniciens de pénétrer sur une propriété privée dans le cadre d'un projet de réfection du réseau d'alimentation en eau potable,
- les actes pris en la forme administrative, et les actes de servitude ;
- les bordereaux récapitulatifs des taxes instituées par les articles 1585A, 1599B, 1635 quater, 1723 octies du code général des impôts et L.142.2 du code de l'urbanisme, à l'effet de les rendre exécutoires ;
- l'attribution de logements aux fonctionnaires,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence,
- la signature des engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la Sous-Préfecture et de la résidence ainsi que la signature des bons de transport avion et train pour l'ensemble du personnel de la sous-préfecture,
- les contrats de travail à durée déterminée des demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi embauchés pour les travaux de mise sous pli des documents électoraux à l'occasion des élections organisées dans l'arrondissement de Bayonne.

**Article 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel DREVET, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Noël HUMBERT, secrétaire général de la préfecture.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Jean-Michel DREVET et de M. Jean-Noël HUMBERT, la délégation de signature sera exercée par M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, et, en cas d'absence de ce dernier, par M. Denis GAUDIN, sous-préfet, directeur du cabinet.

**Article 3** - Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, à l'effet de signer les décisions ou arrêtés portant sur des affaires ne relevant pas de l'arrondissement de Bayonne, pris au cours des permanences qu'il est amené à tenir au niveau départemental.

**Article 4** - Délégation est donnée à M. Bernard CREMON, directeur, secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne, à l'effet de signer tous actes, décisions, correspondances et documents relatifs aux affaires relevant de la compétence du sous-préfet de Bayonne à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

M<sup>me</sup> Josiane ROUQUET, adjoint administratif, est habilitée à signer les engagements juridiques relatifs aux budgets de fonctionnement de la sous-préfecture et de la résidence dans la limite d'un montant de 800 euros.

**Article 5** - M. Pierre TELLECHEA, attaché, chef du bureau de la circulation, de l'état civil et étrangers, M<sup>me</sup> Geneviève

LASSALLE, attachée, chef du bureau des institutions locales et du cadre de vie, M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachée, chef du bureau du développement local et des activités économiques, M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, secrétaire administrative de classe normale au bureau des activités réglementées, reçoivent délégation à l'effet de signer tous les actes, décisions, correspondances et documents entrant dans la limite des attributions de leur bureau respectif, à l'exception :

- des arrêtés ayant un caractère réglementaire,
- des circulaires et instructions générales,
- des lettres aux ministres, au préfet de région, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et généraux.

En cas d'absence et d'empêchement de M. Pierre TELLECHEA, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Jocelyne BLANDIN, adjoint administratif principal, pour les attributions relevant de la section «cartes grises», M<sup>me</sup> Annie CHABRET, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section «permis de conduire», M<sup>me</sup> Catherine MERLIN, secrétaire administrative, pour les attributions relevant de la section « cartes nationales d'identité – passeports », et M. Alain CARITEAU, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de la section «étrangers».

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> ANZANO, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Josiane POUVESLE, adjoint administratif, pour les attributions relevant de la commission de conciliation des baux commerciaux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard CREMON et de M<sup>me</sup> Rolande ANZANO, la délégation qui est accordée à cette dernière à l'article 5 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE et M<sup>me</sup> Claude GUINET.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Françoise ROSIER, secrétaire administrative de classe supérieure, et M<sup>me</sup> Véronique PRAT, secrétaire administrative de classe normale.

En cas d'absence et d'empêchement de M<sup>me</sup> Claude GUINET, la délégation qui lui est accordée sera exercée, sauf en ce qui concerne les actes et décisions, par M<sup>me</sup> Michèle MOURGUE, attachée.

**Article 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard CREMON, la délégation qui lui est accordée à l'article 4 sera exercée par M. Pierre TELLECHEA, M<sup>me</sup> Geneviève LASSALLE et M<sup>me</sup> Claude GUINET, attachés, chefs de bureau, selon leur présence respective.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur du cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 134 et la VC du contournement Nord de Pau, territoire des communes de Pau, Lons,

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2003331-3 du 26 novembre 2003, dans le cadre de la cérémonie organisée par la Ville de Pau en hommage « aux morts pour la France » pendant la guerre d'Algérie et les combats au Maroc et en Tunisie., la circulation sera réglementée de la manière suivante :

Le 5 décembre 2003 de 10h00 à 12h00 la circulation sera interdite dans les deux sens sur la RN 134 du PR 31+640 (hors agglomération) au PR 32+010 (en agglomération, commune de Pau) et sur la Voie communale du contournement de Pau dans le sens Ouet-Est du carrefour giratoire avec la RN 1134 au carrefour giratoire avec la RN 134 (commune de Lons).

Les itinéraires de déviations emprunteront :

- pour les VL : la voie communale du contournement de Pau, la RN 1134 et le chemin du Cami-Salié.
- pour les PL : la voie communale du contournement de Pau, la RN 1134, l'avenue Erkman Chatrian (RD 945) et le boulevard de la Paix.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation seront assurés par les services des communes concernées en agglomération et par les services de la D.D.E hors agglomération.

### Circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes

Par arrêté préfectoral n° 2003329-26 du 25 novembre 2003, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises en transit vers l'Espagne sera interdite du samedi 6 décembre 8 h, au dimanche 7 décembre 2003, 22 h et le lundi 8 décembre 2003 de 8 h à 22 h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Pendant la période définie ci-avant :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du Nord ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 pourront être contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN 10.

Les prescriptions indiquées à l'article 1 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises suivants :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de denrées périssables,
- Véhicules en charge pour l'installation de fêtes, expositions et spectacles, manifestations sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Transport de courrier et télégraphes,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide autorisé pour les différents cas sus nommés.

La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite le vendredi 5 décembre 2003 de 13 h à 24 h et les samedi 6 décembre, dimanche 7 décembre et lundi 8 décembre 2003 de 8 h à 24 h, sur les autoroutes A64 et A63 (sections situées sur le territoire du Département des Pyrénées-Atlantiques).

Pendant la période définie ci-avant :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction du Nord ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 pourront être contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés.

Dans ce cas, les véhicules seront stationnés sur les aires réservées à cet effet ou éventuellement, sur la bande d'arrêt d'urgence, ou déviés par l'intermédiaire de la RN

Les prescriptions indiquées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules suivants :

Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Carburants pour stations service,
- Combustibles pour le transport ferroviaire,
- Combustibles destinés aux ports et aéroports,
- Gasoil pour usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres sanitaires ou pour des assistances médicales chez des particuliers.

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 3 ne s'appliqueront qu'à partir du moment où les autorités espagnoles interdiront le passage de la frontière aux véhicules indiqués.

La circulation des Poids Lourds sur la voie de gauche de l'A63 entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens



France Espagne, sera interdite du vendredi 5 décembre 2003, 13 h jusqu'au mardi 9 décembre 2003, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Le dépassement sera interdit aux poids lourds entre le péage de la Négresse et Biriadou, dans le sens France Espagne, du vendredi 5 décembre 2003, 13 h jusqu'au mardi 9 décembre 2003, 8 h.

Cette interdiction pourrait s'étendre vers le nord.

Les interdictions mentionnées aux articles 1, 3, 6 et 7 seront signalées aux usagers par les services d'ASF.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions.

### Réglementation de la circulation sous chantier autoroute A64 «la Pyrénéenne»

*Dérogation à l'arrêté permanent*

Par arrêté préfectoral n° 2003331-7 du 27 novembre 2003, pour permettre à la société ASF (Autoroutes du Sud de la France) de réaliser les travaux de mise en place d'un portique supportant un panneau à messages variables au PK 99.800 de l'autoroute A64 « La Pyrénéenne ».

Le trafic sera interrompu dans le sens Bayonne/Toulouse au PK 99.800 :

- pendant une période de 5 minutes dans une des journées de la semaine 50 (En cas d'intempérie rendant impossible cette opération, cette dernière pourrait être reportée durant 15 jours).

Une signalisation temporaire sera mise en place par les Services de la Société Autoroutes du Sud de la France.

De plus, les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utile sous le contrôle des Services de la Société Autoroutes du Sud de la France et des Services de la Gendarmerie.

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### MUNICIPALITES

#### Municipalités

Cabinet du Préfet

#### LASSERRE :

M<sup>me</sup> Lydie PILO, a démissionné de son mandat de conseiller municipal. ( n° 2003330-5)

#### MONASSUT-AUDIRACQ :

M. Serge USSUNET a démissionné de ses fonctions d'adjoint ( n° 2003331-1)

#### BUROS :

M<sup>me</sup> Claire DUBOIS, conseillère municipale, est décédée. ( n° 2003337-1)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### EMPLOI

#### Agrément initial simple au titre des emplois de services aux particuliers

Décision régionale du 25 novembre 2003  
Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

1 AQU 462

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l' Association « Solidarité à domicile » quartier Gouloume – 64570 Aramitz

#### DECIDE

**Article premier** L' Association « Solidarité à domicile » quartier Gouloume – 64570 Aramitz

est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

**Article 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**Article 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

- ménage
- repassage
- préparation des repas
- petits travaux de jardinage
- prestations hommes toutes mains

qui seront effectuées à titre de : prestataire, mandataire.

**Article 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

**Agrément initial simple  
au titre des emplois de services aux particuliers**

Décision régionale du 28 novembre 2003

1 AQU 463

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu la demande d'agrément simple présentée par : l'Association Atout Profs 2, rue de Paris 40130 Capbreton

DECIDE

**Article premier** L' Association Atout Profs 2, rue de Paris 40130 Capbreton est agréé au titre des emplois de services aux particuliers à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2004.

**Article 2** - L'agrément est valable pour tous les départements de la Région Aquitaine.

**Article 3** - L'agrément est accordé pour l'exercice concernant les activités ci-après :

– Soutien scolaire

qui seront effectuées à titre de : mandataire.

**Article 4** - L'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dès lors que ne sont plus respectées les conditions requises à l'obtention de l'agrément.

**Article 5** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Jean NITKOWSKI



**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers,  
de l'association de service à domicile  
de Terrasson La Villedieu (24120)**

Décision régionale du 25 novembre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de service à domicile de Terrasson Lavilledieu – Hôtel de ville – 24120 Terrasson La Villedieu a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant :

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de service à domicile de Terrasson La Villedieu – Hotel de ville 24120 Terrasson La Villedieu a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

Voies de recours :

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibus – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision.

**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers,  
du conseil départemental des associations familiales  
laïques solidarité emploi à Bordeaux**

—  
Décision régionale du 25 novembre 2003  
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont le Conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi – 223 rue Achard – 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant :

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuelle-ment ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont le conseil départemental des associations familiales laïques solidarité emploi – 223 rue Achard – 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

Voies de recours :

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibus – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers  
de l'association Calistea à Bordeaux**

—  
Décision régionale du 25 novembre 2003  
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association CALISTEA 15, Place Fernand Laffargue 33000 Bordeaux. a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuelle-ment ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été

- avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
  - que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association .CALISTEA – 15 Place Fernand Laffargue – 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

*Voies de recours :*

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers  
de l'association bien être services à Bordeaux**

—  
Décision régionale du 25 novembre 2003  
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association Bien-Etre Services 200, rue Judaïque 33000 Bordeaux. a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association bien être services 200, rue Judaïque 33000 Bordeaux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

*Voies de recours :*

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers  
de l'association mandataire d'aide à domicile  
du Lussacais, à Lussac**

—  
Décision régionale du 25 novembre 2003  
—

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire d'aide à domicile du Lussacais 1 rue du ruisseau d'argent 33570 Lussac a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire d'aide à domicile du Lussacais 1 rue du ruisseau d'argent 33570 Lussac, a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

Voies de recours :

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibus – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

### Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'entreprise Hom service à Saint Quentin de Baron

Décision régionale du 25 novembre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'entreprise Hom'servcie – lieu dit Luchey 33750 Saint Quentin de Baron a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'entreprise Hom service – lieu dit Luchey 33750 Saint Quentin de Baron a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

Voies de recours :

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours

- contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers  
de l'association de solidarité et d'assistance à Vergt**

Décision régionale du 25 novembre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de solidarité et d'assistance Place Mangold 24380 Vergt a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association de solidarité et d'assistance place Mangold 24380 Vergt a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

*Voies de recours :*

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

**Non renouvellement de l'agrément simple  
au titre des emplois de services aux particuliers,  
de l'Association mandataire et prestataire  
des emplois familiaux de la côte basque à Bayonne**

Décision régionale du 25 novembre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque – 11 place des Gascons – 64100 Bayonne a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,
- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,

- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

#### DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association mandataire et prestataire des emplois familiaux de la côte basque – 11 place des Gascons – 64100 Bayonne. a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

#### *Voies de recours :*

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

### **Non renouvellement de l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers de l'association à Périgueux**

Décision régionale du 25 novembre 2003

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi N° 96-63 du 29 janvier 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 relatif aux procédures d'agrément,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96/25 et DE/DAS n° 96/509 du 06 août 1996 du Ministère du travail et des affaires sociales,

Vu l'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association 7/7 8, Cours Fénélon 24000 Périgueux a bénéficié pour l'année 2003.

Considérant

- que l'association lors de sa demande initiale d'agrément simple, s'est engagée à fournir à l'administration annuellement ses bilans, comptes de résultat, budget prévisionnel et compte rendu d'activité,

- que par application des dispositions de l'article D. 129.12 du code du travail, le renouvellement de l'agrément est refusé à l'association qui ne transmet pas un bilan de toutes ses activités trois mois avant le terme de l'agrément,
- que l'association n'a pas transmis de bilan de ses activités pour l'année 2003,
- que conformément aux dispositions contenues à l'article D. 129.12 du code du travail, le Président de l'association a été avisé, par lettre en date du 14 octobre 2003, que le défaut d'envoi d'un bilan d'activité pour l'année 2003 pouvait entraîner le non renouvellement de l'agrément simple pour l'année 2004,
- que le président de l'association, en application de l'alinéa six de l'article D. 129.12 du code du travail, a été informé par ce même courrier qu'il disposait d'un délai de quinze jours au moins pour faire valoir ses observations,
- que le président de l'association n'a donné aucune suite à ce courrier,

#### DECIDE

**Article premier** - L'agrément simple au titre des emplois de services aux particuliers, dont l'Association 7/7 8, Cours Fénélon 24000 Périgueux a bénéficié pour l'année 2003; n'est pas renouvelé.

**Article 2** - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet,  
Pour le directeur régional du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle  
Le Directeur Adjoint : Jean LASSORT

#### *Voies de recours :*

- La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (Villa Noulibos – Cours Lyautey – BP 543 – 64010 Pau Cedex9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux).
- Un recours hiérarchique peut aussi être effectué devant le Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité – DGEFP – 7 square Max Hymans – 75741 Paris Cedex 15 – dans un délai de 2 mois qui suit la date de la décision

---

### **COMITES ET COMMISSIONS**

#### **Modificatif de l'arrêté de nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine**

Arrêté Préfet de Région du 30 octobre 2003  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1992 modifié fixant la circonscription, le siège des comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que le nombre des membres de leur conseil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2003 portant répartition des sièges au sein du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant répartition des sièges du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine entre les différentes organisations professionnelles et syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon du 15 juillet 2003 portant désignation de ses représentants au conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu les désignations formulées par les organisations professionnelles et syndicales concernées ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes,

#### ARRÊTE

**Article premier** – l'article premier, deuxième ligne de la rubrique comité local d'Arcachon, de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

– Comité local d'Arcachon

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
ARGELAS Alain	BACHE Jean Marc

**Article 2** – l'article premier, paragraphe II, quatrième ligne de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
DOMEC Christophe	MARTINEAU Francis

**Article 3.** L'article premier, paragraphe V de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2003 susvisé est modifié ainsi qu'il suit ;

**V- Représentants des salariés des entreprises du premier achat et de la transformation de la filière des pêches maritimes et des élevages marins :**

Salariés des entreprises du premier achat :

<b>TITULAIRES :</b>	<b>SUPPLÉANTS :</b>
UGARTEMENDIA Louis Claude	ETCHEGOYEN JEAN-
DARGELEZ Ramuntcho	PASCASSIO Jean-Philippe

**b) Salariés des entreprises de transformation :**

Comité régional de la Confédération Générale du Travail d'Aquitaine

**TITULAIRE :**  
ROMESTANT Daniel

**SUPPLÉANT :**  
CANTON Frédéric

**Article 3** - Le directeur régional des affaires maritimes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet de région et par délégation,

L'Administrateur en chef  
des affaires maritimes  
Jean Bernard PREVOT  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine

---

**Délibération n°2003-07 du 7 novembre 2003  
qui rend obligatoire pour l'année 2004,  
le comité régional des pêches maritimes  
et des élevages marins d'Aquitaine relative  
à une cotisation professionnelle obligatoire  
due par les armateurs**

Arrêté Préfet de région du 24 novembre 2003

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2003-07 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

#### ARRÊTE

**Article premier** - La délibération n° 2003-07 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des



élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

L'Administrateur en chef  
des affaires maritimes  
Jean Bernard PREVOT  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine

**Délibération n°2003-08 du 7 novembre 2003  
rend obligatoire pour l'année 2004, le comité régional  
des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine  
relative à une cotisation professionnelle obligatoire  
due par les premiers acheteurs des produits de la mer,  
les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes  
à pied professionnels**

Arrêté Préfet de région du 24 novembre 2003

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, du 2 juin 2003 donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2003-08 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;

Vu les avis du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

**Article premier** - La délibération n° 2003-08 du 7 novembre 2003 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des pro-

duits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine, est rendue obligatoire pour l'année 2004.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

L'Administrateur en chef  
des affaires maritimes  
Jean Bernard PREVOT  
directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine

**Modification du conseil d'administration  
de l'union de recouvrement des cotisations  
de sécurité sociale et d'allocations familiales  
de Bayonne**

Arrêté Préfet de région du 21 novembre 2003  
Direction régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre National du Mérite

Vu L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,

Vu Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,

Vu L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne,

ARRÊTE

**Article premier** – L'article 5 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 5** - Est nommé en tant que personne qualifiée, :

Monsieur Bernard VALEMBOIS, en remplacement de Monsieur Guy de LASSUS SAINT GENIES

**Article 3** – Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département.

Fait à Bordeaux, le 21 novembre 2003  
Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

## TRANSPORTS AÉRIENS

**Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile  
agrément d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'août 2003**

Direction générale de l'aviation civile

01/09/2003

AGREMENT				AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée 98-7 du 5 janvier 1998	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret	Observations
N°	Date	Début	Expiration				
N°50/03-08	06/08/2003	06/08/2003	05/08/2005	PAU- PYRENEES	EUROTENEC France SA Fret 6 - 6 Rue du Pavé BP 10276 Tremblay en France 95704 Roissy CDG	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, ,9-1 à 9-4,10-1 à 10-2	Remplace l'agrément 13/98-08
N°51/03-08	07/08/2003	07/08/2003	06/08/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	EURONETEC France S.A. Fret 6 - 6 Rue du Pavé 5 Allée Hélène Boucher Orly Tech Paray Vieille Poste 91781 Wissous Cedex	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, 7-2, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2	Remplace l'agrément 15/98-08

*Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral*

**Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile  
agrément d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois de septembre 2003**

10/10/2003

AGREMENT				AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée 98-7 du 5 janvier 1998	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret	Observations
N°	Date	Début	Expiration				
N°52/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	AIR LITTORAL Industries Aérodrome de Montpellier 34131 Mauguio Cedex	6-1 à 6-3, 8-1 à 8-4	Remplace l'agrément 8/98-07
N°53/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	SYNDICAT MIXTE pour l'Aménagement et l'explo- itation de l'aérodrome de Biarritz Bayonne Anglet Hôtel de ville BP 303 64600 Anglet	1-1 à 1-4,2,3,4-1 à 4-2,5-1 à 5-7,6-1 à 6-3, 7-1 à 7-2, 8-1 à 8-4, 9-1 à 9-4, 10-1 à 10-2,11-1 à 11-4	Remplace l'agrément 16/98-08
N°54/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	TOTAL France 24 Cours Michelet PUTEAUX 92807 Paris la Défense Cedex	7-1 et 7-2	
N°55/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	PAU- PYRENEES	AIR LITTORAL Industries Aérodrome de Montpellier 34131 Mauguio Cedex	6-1 à 6-3, 8-1 à 8-4	Remplace l'agrément 9/98-07
N°56/03-09	02/09/2003	02/09/2003	01/09/2005	PAU- PYRENEES	TOTAL France 24 Cours Michelet PUTEAUX 92807 Paris La Defense Cedex	7-1 et 7-2	

*Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral*

**Application de l'article R216-4 du code de l'aviation civile  
agrément d'organisme de service d'assistance délivrés au cours du mois d'octobre 2003**

14/10/2003

AGREMENT				AERODROME	Raison sociale-adresse de la société agréée 98-7 du 5 janvier 1998	Nature des activités suivant la nomenclature de l'annexe au décret	Observations
N°	Date	Début	Expiration				
N°57/03-10	14/10/2003	14/10/2003	13/10/2005	PAU- PYRENEES	Air logistique technique opérationnelle (ALTO) 24-26 Rue de Villeneuve Silic 414 94573 Rungis Cedex	8-1 à 8-4	
N°58/03-10	14/10/2003	14/10/2003	13/10/2005	BIARRITZ BAYONNE ANGLET	Société ULISS Aéroport de Biarritz Bayonne Anglet 2 esplanade de l'Europe 64200 Biarritz	2	

*Agrément délivré par le Directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral*

### FORMATION PROFESSIONNELLE

**Agrément d'un organisme à collecter les versements  
des entreprises pouvant donner lieu à exonération  
de la taxe d'apprentissage -  
Association de développement et de financement  
de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics  
région Aquitaine (ADFABTP)**

Arrêté préfet de région du 7 novembre 2003  
Direction régionale du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la  
participation des employeurs au financement des premières  
formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à  
la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions  
de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participa-  
tion des employeurs au financement des premières formations  
technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et  
organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de  
l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au  
financement des centres de formation d'apprentis et des  
sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier  
de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12  
avril 1972 précité ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2003 par l'Associa-  
tion de développement et de financement de l'apprentissage  
du bâtiment et des travaux publics région Aquitaine (ADFA-  
BTP) sise Maison du BTP, quartier du Lac à Bordeaux  
(33081) en vue d'être agréée pour collecter les versements des  
entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe  
d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et  
de la formation professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

ARRETE

**Article premier** – L'Association de développement et de  
financement de l'apprentissage du bâtiment et des travaux  
publics région Aquitaine (ADFABTP) est agréée, au titre  
de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les  
versements des entreprises pouvant donner lieu à exonéra-  
tion de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises  
ayant leur siège social ou un établissement dans la région  
Aquitaine, relevant du champ professionnel du bâtiment et  
des travaux publics.

**Article 2** – L'agrément prend effet pour la première fois  
pour les versements des entreprises au titre de leur contribu-  
tion assise sur les salaires de l'année 2003.

**Article 3** – L'organisme agréé, cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent  
arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du  
travail, de l'emploi et de la formation professionnelle –  
service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année  
suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la  
répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformé-  
ment au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des  
documents comptables de synthèse du dernier exercice clos  
(bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et  
d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu  
délivré aux entreprises versantes.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes  
administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

**Agrément d'un organisme à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage - Groupement pour la formation dans l'industrie ( GFI Aquitaine )**

—  
Arrêté préfet de région du 7 novembre 2003  
—

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code du travail, et notamment son article L. 118-2-4 ;

Vu la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 72 – 283 du 12 avril 1972 modifié relatif à la taxe d'apprentissage et portant application des dispositions de la loi n° 71 – 578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu le décret n° 82 – 390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 2002 – 597 du 24 avril 2002 relatif au financement des centres de formation d'apprentis et des sections d'apprentissage et à la taxe d'apprentissage ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2003 portant composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article 7 – I du décret du 12 avril 1972 précité ;

Vu la demande présentée le 10 octobre 2003 par le Groupement pour la formation dans l'industrie ( GFI AQUITAINE ) sise Maison de l'Industrie – 40, avenue Maryse Bastié – BP 75

à Bruges (33523) en vue d'être agréée pour collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 6 novembre 2003 ;

ARRETE

**Article premier** – Le Groupement pour la formation dans l'industrie ( GFI AQUITAINE ) est agréée, au titre de l'article L. 118-2-4 du code du travail, à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, auprès des entreprises ayant leur siège social ou un établissement dans la région Aquitaine, relevant du champ professionnel du bâtiment et des travaux publics.

**Article 2** – L'agrément prend effet pour la première fois pour les versements des entreprises au titre de leur contribution assise sur les salaires de l'année 2003.

**Article 3** – L'organisme agréé, cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, a l'obligation de transmettre à la Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle – service régional de contrôle – au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'année de collecte, un état de la collecte et de la répartition au titre de la taxe d'apprentissage, établi conformément au modèle annexé au présent arrêté, accompagné des documents comptables de synthèse du dernier exercice clos (bilan, compte de résultat, annexe comptable complète) et d'un exemplaire du bordereau d'appel de collecte et du reçu délivré aux entreprises versantes.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de la région Aquitaine  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Yannick IMBERT

